

L'ACCUEIL DES DOCUMENTS ROMAINS RELATIFS AU FORMULAIRE MALINOIS (1694)

Voici¹ dans les grandes lignes les documents à retenir²:

1. Le décret du 28 janvier 1694:

"Innocent XII, après avoir pris les suffrages des cardinaux, afin de prévenir

¹ Nous userons des signes et abréviations suivants: AAM, avec chiffres = Archives de l'archevêché de Malines, C. VAN DE WIEL, *Jansenistica te Mechelen. Het archief van het Aartsbisdom, Louvain* 1938, et n° de celui-ci; AGP, avec chiffre = Archives générales du royaume à Bruxelles, fonds archives de la Compagnie de Jésus, Flandro-belge, et n° d'ordre. N.F. = Fonds de la Nunziatura di Fiandra aux Archives du Vatican; I ou II, avec chiffre = Mme A. LE ROY, *Un janséniste en exil. Correspondance de Pasquier Quesnel*, 2 volumes, Paris 1900, et page; OBC = Archives de la Oudbischooppelijke Clerezie, conservées aux Archives du Royaume à Utrecht, avec n° de l'inventaire. Arnauld = Antoine ARNAULD, *Oeuvres complètes*, édition de Lausanne; *Causa Quesnelliana* = ... sive *Motivum iuris ... contra Paschasium Quesnel*, Bruxelles, 1704; cf. WILLAERT, *Bibliotheca janseniana Belgica*, n° 7232; OPSTRAET, avec chiffre = L. CEYSSSENS, *Lettres de Jean Opstraet, professeur à Louvain, à son collègue Jean Libert Hennebel, en mission à Rome*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 55-56 (1985-1986), 167-206; DE CLERCQ = DE CLERCQ Charles, *Cinq archevêques de Malines*, 2 vol., Paris, 1974; DU PAC = Gabriel DU PAC DE BELLEGARDE, *Mémoires historiques touchant l'Université de Louvain et les églises des Pays-Bas [espagnols] surtout depuis 1680-1713*, ms., OBC, fonds Port-Royal, 2593; JACQUES = Émile JACQUES, *Les années d'exil d'Antoine Arnauld*, Louvain, 1976; Synodicon = P.F.X. De Ram, *Nova et absoluta collectio synodorum ... archiepiscopatus Mechliniensis*, 4 vol. Malines, 1828-1839; Vat. Lat. = *Codex Vaticanus Latinus* de la Bibliothèque du Vatican.

² Le texte de ces documents se retrouve en beaucoup d'endroits, entre autres Synodicon I, 587-588; 593-594; Arnauld, XXV, 360-365; DU PLESSIS D'ARGENTRÉ, *Collectio judiciorum*, 3 vol., Paris, 1733-1736, III, 2, 391-392; cf. infra. Nos sources, pour la plupart inédites, sont surtout: — les correspondances d'Arnauld (Bruxelles), de Du Vaucel (Rome), de Hennebel (Rome), d'Opstraet (Louvain), de Quesnel (Bruxelles), de Ruth d'Ans (Bruxelles); — les Journaux, fort incomplets pour l'époque qui nous intéresse, de Hennebel (OBC, Port-Royal) et du P. Bernard Désirant à Rome; quant à ce dernier: L. CEYSSSENS, *Diarium romanum van P. Bernardus Désirant*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 21 (1941) 237-326. — les ouvrages: DU PAC, *Mémoires*; cf. supra; L. CEYSSSENS, *L'introduction du formulaire antijanséniste en Belgique. Premier essai (1692-1694)*, dans ma collection *Jansenistica. Études-Studien*, IV, Malines 1962; Id., *Innocent XII et le Jansénisme*, dans *Antonianum*, 67 (1992) 39-66; Id., *Thyrse Gonzalez, général des jésuites et Humbert Precipiano, archevêque de Malines. Correspondances*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 65 (1995) 89-119. D'autres études seront mentionnées plus loin.

toutes les occasions des discordes qui troublent la paix du christianisme, tant par les discours que par les écrits qui se font à dessein d'interpréter ou d'expliquer le formulaire d'Alexandre VII pour la condamnation des cinq propositions extraites du livre de Cornelius Jansenius, intitulé *Augustinus* etc., condamnées, a fait inhibitions et défenses d'apporter aucun autre sens du formulaire susdit hors celui qui vient à tout le monde et que les termes du formulaire présentent d'eux-mêmes à l'esprit, de se servir d'aucun autre sens ou d'en disputer, imposant silence pour toujours..."

2. Le bref, ou lettre d'accompagnement aux évêques belges, en date du 6 février suivant:

"Il y a quelque temps nous apprimes pour la première fois qu'il s'était élevé quelques contestations entre les théologiens des Pays-Bas (espagnols), les uns accusant les autres comme sectateurs de nouvelles opinions qui, au grand tort des âmes, tant par leurs discours que par leurs écrits, s'efforcent de rendre en quelque sorte inutiles et sans effet, les constitutions de nos prédécesseurs ... Innocent X et Alexandre VII, contenant la condamnation des cinq propositions extraites du livre de Cornelius Jansenius, intitulé *Augustinus*, et aussi le formulaire du serment qu'on doit prêter pour les condamner. Et comme le gouvernement pastoral que Dieu nous a commis, nous oblige d'avoir un extrême soin que les constitutions de nos prédécesseurs ne perdent rien de leur vigueur dans les choses qui servent à maintenir l'intégrité de la foi orthodoxe; nous, afin d'arrêter tous les différends qui troublent la paix de l'Église et des fidèles, nous attachant inviolablement aux constitutions susdites d'Innocent X et d'Alexandre VII, à l'exemple de nos prédécesseurs, et déclarant qu'elles sont demeurées et demeurent dans toute leur force, nous vous enjoignons ... de procéder contre tous ceux ... qui auront la témérité de soutenir ... les dites cinq propositions ainsi condamnées ... et d'avoir soin de les punir, en observant cependant les règles de droit ... De plus de vous servir tellement ... du pouvoir que vous donne la constitution apostolique [d'Alexandre VII?] d'exiger la souscription ou serment du formulaire, qu'en cela même vous fassiez surtout paraître votre zèle et votre charité, en sorte que la réputation de personne n'en souffre sans sujet, et qu'on ne donne point lieu aux détractations et aux murmures. C'est pourquoi nous ordonnons à la fois: 1° ceux qui doivent prêter le serment, sont obligés de le faire sincèrement, sans aucune distinction, restriction ou explication, condamnant ces propositions extraites du livre de Jansénius, dans le sens qui vient d'abord à tous et que les termes des propositions présentent d'eux même à l'esprit, qui est le sens que les Souverains Pontifes, nos prédécesseurs ont condamné et qu'ils ont voulu qu'il fût tenu par tous les fidèles pour condamné; 2° de votre part vous n'exigerez de ceux qui souscriront le dit formulaire ... pas la moindre déclaration, interprétation ou explication, ni de bouche, ni par écrit ... Au reste, nous imposons silence pour toujours au regard de semblables interprétations du formulaire ... Enfin ... nous vous enjoignons, autant que nous le pouvons... de ne permettre en aucune manière que l'on se serve de cette accusation vague et odieuse de jansénisme, pour décrier ou désigner qui que se soit avant d'avoir constaté légitimement le soupçon d'avoir enseigné ou tenu quelqu'une de ces propositions et qu'aucun sous ce prétexte soit éloigné des charges, emplois ... avant que l'on ait prouvé selon les formes du droit qu'il s'est rendu digne de cette peine, très rude à des personnes qui à moins de cela sont catholiques ..."

Dans le bref, dont il sera surtout question plus loin, il y a deux passages à remarquer:

1° Il faut jurer sincèrement: *damnando eas (quinque) propositiones ex libro Jansenii excerptas (,) in sensu obvio quem ipsamet propositionum verba prae se ferunt*, avec ou sans virgule, réellement exprimée ou à supposer?

2° Défense de disputer ... *super eiusdem formularii interpretatione sicut et praedictarum propositionum in alios sensus praeter eum quem ipsa verba per se exhibent*; or le formulaire oblige de rejeter les cinq propositions *ex Cornelii Jansenii libro cui nomen Augustinus, excerptas, et in sensu ab eodem auctore intento...*

Certes, au fond, ces documents suggèrent une décision doctrinale relative à un fait soi-disant "dogmatique", mais en réalité ils se présentent plutôt comme une mesure administrative visant à apaiser les dissensions religieuses qui troublent les anciens Pays-Bas espagnols (ou la Belgique actuelle), à la suite de certaine "nouveauité": au début de 1692, Humbert Précipiano, archevêque de Malines, avec ses suffragants, a imposé un formulaire (serment) antijanséniste tout particulier. Dans le but de supprimer entièrement le jansénisme qui s'étend — prétend-il — il exige un acte de foi divine sur un "fait", un fait humain (ou de plus il y a un faux): à savoir la présence réelle des Cinq propositions condamnées dans l'*Augustinus*, ouvrage de Jansénius, où ces propositions se trouveraient même dans leur sens hérétique proscrit par les papes.

Tel formulaire, vraiment extraordinaire, provoque aussitôt une vive opposition, avec des recours à Rome. De la sorte, au début de son pontificat, le bon pape Innocent XII (1691-1700) qui n'est nullement théologien, se voit placé devant un problème que ses prédécesseurs ont déjà rendu insoluble: celui du *fait*, du *formulaire*, du *faux* sous-jacent.

En effet, dès le début du jansénisme (1640), la rivalité entre les théologiens a introduit le faux dans l'histoire: Jansénius bon catholique, prêtre, professeur, évêque respectable, théologien d'envergure, a été présenté, après sa sainte mort, comme un hérétique au même degré que Luther et Calvin! On va même lui attribuer spécifiquement cinq propositions erronées, voire hérétiques, même formellement hérétiques, car entendues par lui dans le sens hérétique! On prétend donc que ces cinq propositions sont, même dans leur sens hérétique, présentes dans l'ouvrage principal de Jansénius, son *Augustinus*.

Cette double présence, c'est ce que, dans l'histoire du jansénisme, on appelle le *fait* en opposition à ce qu'on désigne comme le *droit* (terme juridique), c.-à-d. la doctrine contenue dans ces cinq propositions. Ce *fait*, cette présence n'a rien d'un vrai *fait dogmatique*, comme la nativité, la

passion, la résurrection, l'ascension, qui sont à la fois révélées, objets de l'infailibilité, formulation d'une doctrine, un dogme. Ici il s'agit d'une présence quelconque, d'un passage quelconque, dans un livre quelconque. Il n'y a aucune doctrine, aucune infailibilité, mais bien une éventuelle possibilité d'erreur dans la constatation ou l'affirmation.

Le *fait* de l'histoire du jansénisme est-il réel? Les cinq propositions se trouvent-elles véritablement dans l'*Augustinus* et de plus dans un sens hérétique? Voilà le point névralgique, tant discuté, vraisemblablement affirmé par les bulles pontificales, surtout celles d'Alexandre VII.

Sous la poussée du tout-puissant François Albizzi³, assesseur du Saint-Office, bientôt cardinal, Innocent X dans sa bulle *Cum occasione* (1653) n'avait qu'insinué le *fait*. Son successeur, Alexandre VII avait semblé "définir"⁴ le *fait* par ses bulles *Ad sanctam* (1656) et *Regiminis apostolici* (1665). Par la dernière, il imposait même un "formulaire", formule de serment, exigeant vraisemblablement un acte de foi divine non seulement pour le *droit* mais aussi pour le *fait*! Ce serment était-il admissible? On ne prend pas Dieu pour témoin d'un serment téméraire et surtout pas d'un parjure! De là le problème pratique. La plupart de ceux qui doivent jurer ne savent rien du *fait* et se trouvent placés devant un serment téméraire. Ceux qui en savent davantage se trouvent face au parjure, car le *fait* contient du faux: au moins la première proposition, la principale, celle qu'on a prétendu pouvoir localiser dans l'*Augustinus*, ne s'y trouve certainement pas, tandis que la présence des quatre autres reste indémontrable et donc fort douteuse.

À cause du faux, il était évident que la bulle d'Alexandre VII et le formulaire devaient être interprétés et rendus acceptables. C'est à quoi servait la Paix de l'Église concédée par le pape Clément IX en 1668⁵: le formulaire ne porte pas sur le *fait* et le *droit*, mais sur le *droit* seulement. Mais, puisqu'un pape régnant ne peut contredire ouvertement son prédécesseur, Clément a dû agir et s'exprimer obscurément. De là de nouvelles interprétations et controverses, les uns tenant pour le *fait* dogmatisé, les autres pour le *fait* dévalorisé.

Précipiano, l'archevêque de Malines, antijanséniste entêté, a profité de la situation pour introduire en 1692 son formulaire propre, exigeant

³ L. CEYSSENS, *Le cardinal François Albizzi. Un cas important dans l'histoire du jansénisme*, Rome, 1977.

⁴ L. CEYSSENS, *Les cinq propositions de Jansénius à Rome*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique* 66 (1971) 449-501; 821-886, repris dans mes *Jansenistica minora*, t. XI, fasc. 94.

⁵ Pour une initiation à cette matière, voir *Paix de l'Église*, dans Fr. BLUCHE, *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, 1990, 1138-1139.

expressément un acte de foi sur le *fait*, sans même parler du *droit*. De là troubles et recours au Pape Innocent XII. Celui-ci se retrouve, comme Clément IX, devant le problème insoluble du *fait*. Après deux ans de réflexions et de consultations il donne sa solution au début de 1694, par les documents cités plus haut. Ceux-ci, il faut l'avouer, sont obscurs, visiblement à cause des affirmations hasardeuses du pape Alexandre VII. Mais ayant été donnés pour résoudre un problème, ils ont un sens précis, quoique maladroitement exprimé. Pour être bref et clair, ils reprennent la position de Clément, lors de la Paix de l'Église: foi au *droit*, respect au *fait*. Comment seront reçus ces documents pontificaux de 1694? Voilà l'objet de cette étude.

L'ACCUEIL À ROME

Le pape

Le pape, n'ayant pas composés ces documents lui-même, doit les accueillir en premier. Il les a reçus dans la rédaction qui, en dernier lieu, est due au cardinal Casanate⁶. En est-il vraiment content? On sait que, d'abord, en accord avec certains de ses cardinaux conservateurs, il a voulu donner une constitution pour confirmer celles de ses prédécesseurs. Sans doute malgré lui, il s'est contenté d'un décret, dont, en y souscrivant, il a assumé la responsabilité; mais non sans hésitation. Voulant d'abord connaître les réactions à son décret, il ne fait suivre son bref, ou lettre d'accompagnement, que plusieurs jours plus tard. Mais le bref étant attendu, les réactions se sont manifestées surtout après la parution de celui-ci. Et elles étaient surtout négatives.

Dès le 11 février, cinq jours après la parution du bref, Du Vaucel mande de Rome à Mgr Codde, vicaire apostolique de Hollande:

"Les jésuites [de Rome] jettent de hauts cris au sujet du bref. Le Général Gonzalez alla hier pour demander audience au pape, mais un officier du palais, son ami, lui a fait dire aujourd'hui, qu'il ferait une grande sottise de s'engager dans cette affaire" (OBC, 168).

Le 20 février Du Vaucel mande au même que si le général des jésuites n'a pu approcher le pape dès le 6 février, le P. Paul Segneri, un des principaux jésuites de Rome, y a réussi le 9 février. Ses protestations ont bouleversé le pape au point qu'il a fallu appeler l'assesseur Bernini pour venir le consoler.

⁶ Sur ce cardinal (1620-1700), très tiers parti, voir *Dizionario biografico degli Italiani*, XXI, 144-147. Maria D'ANGELO, *Il cardinale Girolamo Casanate*, Rome, 1923.

Naturellement le pape ne trouve aucun réconfort dans cette Lettre ouverte, émanant de Rome, datée du 13 février et attribuée au jésuite Louis Doucin⁷, qui, très laudative, prouve par son extravagance, l'échec des mesures pontificales: elles peuvent être interprétées dans un sens complètement contradictoire à celui voulu par le pape.

Il ne doit non plus s'attendre à un assentiment cordial de la part de son propre cardinal secrétaire d'État, Fabrice Spada, qui a toujours soutenu la réalité du *fait*⁸.

Puisque chacun a son opinion faite et sa conviction bien établie, les cardinaux ne sont parvenus qu'à un compromis dont chacun devra se contenter mais dont personne n'est entièrement satisfait: on doit observer la bulle et signer le formulaire, sans préciser clairement le *comment*. En passant nous avons déjà entendu des échos de leur désaccord, et nous en entendrons encore davantage plus loin.

Le clergé

Au clergé romain, vu les divergences d'opinions, ces documents obscurs, ne plaisent pas trop, certainement pas à ceux qui désirent sincèrement une solution réelle au problème traînant. Quant aux deux délégués, Hennebel et Desirant⁹, intéressés personnellement, ils se vantent chacun de son côté d'avoir remporté une victoire. À l'avance, dès le 14 novembre 1693, le P. Désirant¹⁰ a déjà annoncé la sienne, mais Hennebel y a aussitôt opposé la sienne¹¹.

Pour mesurer la résonance de ces documents dans le milieu romain, parcourons la correspondance romaine d'un des témoins, celle de Louis du Vaucel, ce prêtre du Midi, journaliste né et victime de la Régale, qui réside à Rome depuis 1682 et fréquente tous les milieux romains¹², mais qui par expérience personnelle se défie de la cour romaine. Le 9 mai 1692 déjà, lorsque le Saint-Office entama l'examen du cas malinois, il fit hautainement remarquer à Mgr Codde: "... Ce sont de grands sots [que les Romains] et ils ne méritent pas le nom de théologiens..." (OBC, 633).

⁷ Cf. *infra*.

⁸ CEYSSENS, *L'introduction*, *passim*.

⁹ CEYSSENS, *Lettres de Jean Opstraet*, 168.

¹⁰ *Nationaal biografisch woordenboek*, IV, 221-227.

¹¹ Voir le *Codex vaticanus* 7405, qui contient beaucoup de pièces relatives aux activités des délégués.

¹² B. NEVEU, *La correspondance romaine de Louis-Paul du Vaucel*, dans *Actes du colloque sur le jansénisme organisé par l'Academia Belgica en 1973*, Bruxelles, 1977, 105-185.

Le 2 janvier 1694, il écrit à Arnould:

"... La congrégation des cinq cardinaux, pour dresser les brefs, doit se tenir demain en huit jours. Le plus grand nombre des cardinaux sont fermes à ne vouloir point déclarer expressément qu'on ne demande plus la créance du fait et à ne point permettre aux particuliers d'ajouter aucune explication à leur signature ... Il est difficile de leur faire entendre raison là-dessus. Je dis à la plupart, car pour MM. Albin [Jérôme Casanate] et Benoît [Joseph Aguirre], ils sont fort bien disposés" (AAM, n° 1824).

Le 23 janvier suivant à Codde:

"... L'affaire semble en bon état. Le pape a chargé Albin (Casanate) de mettre la dernière main aux brefs. On espère qu'ils autoriseront suffisamment la distinction entre le *fait* et le droit; particulièrement qu'on rejettera les additions malinoises, non seulement comme superflues et inutiles, mais comme contraires à la vérité et au sens dans lequel le Saint-Siège entend le formulaire ... On pense aussi à un décret spécial pour imposer le silence sur la question du sens de Jansénius pour empêcher qu'on abuse encore à l'avenir de l'accusation calomnieuse du prétendu jansénisme. Le P. Désirant a été fortement réprimandé pour la lettre qu'il a écrite à ses correspondants de Louvain. Il se démène fortement ..." (OBC, 168).

Le même jour, à Arnould:

"... C'est Albin (Casanate) qui est chargé en particulier par le P. Patrice (le pape) de mettre la dernière main aux brefs. Si la chose dépendait absolument de lui, il autoriserait expressément la distinction: *dogmatibus fidem; facto reverentiam* [foi aux dogmes, respect au fait]. *Sic ait* [il en a dit ainsi]¹³. Il est certain qu'il a eu les intentions très bonnes, et que sans lui les choses auraient été bien plus mal. Il a empêché la bulle qui était toute dressée, pour [ne] confirmer et autoriser purement et simplement les bulles précédentes et le formulaire [que] dans le décret et les brefs; c'est qu'il n'y a pas eu moyen de résister au torrent des autres cardinaux, qui étaient pour la signature pure et simple. Mr Tronchoir [le cardinal César d'Estrées] me fit assez connaître qu'il était des plus prévenus et des plus entêtés sur cette matière..." (AGR, 1515).

Le 30 janvier (deux jours après le décret, huit jours avant le bref) à Codde:

"Dimanche passé les cardinaux se réunirent chez le cardinal Carpegna. D'après ce que nous avons entendu, ils ont déclaré que les additions malinoises ne sont pas seulement défendues, mais qu'elles ne sont pas comprises dans le formulaire alexandrin. On y joint beaucoup d'autres clauses qui ne plairont point à Précipiano. Le P. Désirant ne chante plus victoire comme auparavant. Il parle de s'en retourner" (OBC, 168).

Mais bientôt, le décret en main, Du Vaucel perd de son optimisme éphémère. Le 4 février (huit jours après le décret, deux jours avant le bref):

¹³ Voir le *votum* de Casanate en ce sens, AAM, 149.

"Le décret publié, quelques jours passés, nous afflige bien; il reste loin d'enlever la principale difficulté posée par le formulaire; il semble même l'augmenter et créer encore plus de confusion. Cette manière de faire de la Congrégation excite à la pitié" (Rome, Biblioteca nazionale, Fondo jesuitico, 1686).

Le 6 février à Arnould:

"Nous ne sommes pas peu mortifiés d'un décret qui a été affiché ces jours, dont M. Hennebel vous envoie une copie. Toute cette conduite de la Cour de Rome fait pitié" (*Causa quesnelliana*, 213).

Le 13 février au même:

"Le bref touchant le formulaire ne vaut pas mieux que le décret ... Ce qu'il y a de mauvais c'est qu'on autorise l'introduction du formulaire en Flandre, en obligeant de le signer sans exception, *in sensu obvio quem ipsius verba habent*, et en défendant aussi aux évêques d'y joindre de leur côté aucune addition ... La dispute sera toujours de savoir quel est ce *sens obvie* ... ce qu'on s'est bien gardé d'expliquer. On prétend ici que ce sens ne renferme point la croyance ni le jurement sur le *fait*, mais les paroles du formulaire, selon leur signification commune et ordinaire semblent dire le contraire, ce qui suffit pour arrêter ceux qu'on oblige de signer et de jurer, à moins qu'on ne leur permette de marquer dans quel sens ils le font. Or c'est ce qu'on défend par le bref, contre ce qui s'est pratiqué en France [et] qui semblait avoir été autorisé par Clément IX [du temps de la paix clémentine] ... Il paraît cependant que le Mulart [Désirant] et les Rouliers [jésuites] ne paraissent point satisfaits ni du décret, ni du bref" (AGR, 1515).

Le 27 février à Arnould:

"On ne peut espérer de nos Romains quelque chose de meilleur pour les Missions orientales¹⁴ que dans l'affaire du formulaire. Vous aurez vu maintenant le décret imprimé et peut-être aussi les deux brefs [aux évêques et à l'université]. Plus je les relis, plus j'en suis mal satisfait, par rapport surtout du formulaire".

De l'accueil romain, passons à l'accueil en Belgique.

L'ACCUEIL EN BELGIQUE

Le 6 février 1694 les documents romains sont officiellement expédiés par la voie de la correspondance diplomatique¹⁵. L'internonce Giulio Piazza¹⁶ les reçoit vers le 26 du même mois, et les communique aussitôt

¹⁴ Allusion à l'affaire des Rites chinois.

¹⁵ L. JADIN, *Relations des Pays-Bas ... avec le Saint-Siège d'après les "lettere di vescovi"*, Bruxelles, 1952, 366-367. Le 13 février Spada envoya ces documents aussi au nonce de Vienne; Rome, Biblioteca Corsini, ms. 555, f° 69.

¹⁶ Gulio Piazza et son auditeur Antonio Pigliardi ne semblent pas avoir assez favorisé l'affaire du formulaire au gré des antijansénistes qui s'en plaignirent.

aux intéressés, avant tout aux évêques qui sont les destinataires du bref¹⁷. Mais puisqu'il s'agit d'une communication officielle, il les passe aussi au Conseil privé afin d'obtenir le placet obligatoire. L'ayant obtenu le 4 mars, les documents seront imprimés ce même jour à Bruxelles chez Jean Léonard¹⁸. Désormais tous les intéressés peuvent acquérir, lire, étudier ces documents obscurs et en tirer leurs conclusions. Parmi eux, à Bruxelles, il y a surtout Arnauld et Quesnel, déjà prévenus par leurs correspondants romains.

L'accueil par Arnauld¹⁹ et Quesnel²⁰ à Bruxelles.

Nous en parlons d'abord, parce que nous sommes bien renseignés sur l'accueil qu'ils ont réservé aux documents et surtout parce que leur accueil a été important. En effet, il s'agit de deux savants habitués à examiner critiquement les textes, et qui, quant au formulaire, sont mieux au courant que personne grâce à leurs expériences personnelles. Ils en connaissent l'origine malsaine, le faux initial, l'histoire lamentable et les suites encore plus funestes. Depuis longtemps ils en sont eux-mêmes les victimes, innocentes, ils en sont persuadés! Depuis deux ans ils se sont donc bien intéressés à la solution en préparation. Innocent XII saura-t-il, aura-t-il le courage de trancher le noeud gordien? Pourront-ils eux-mêmes bientôt rentrer en France, y vivre normalement parmi les leurs? Les autres victimes, qui leur sont chères, en profiteront-elles aussi? On peut croire aussi que d'avance, par expérience personnelle, ils sont peu confiants.

Quant à Arnauld, vers la fin de février 1694, au reçu du seul décret, il fut profondément déçu. Il le fit savoir à son correspondant romain Du Vaucel, qui répond le 20 mars:

"... Je ne suis pas surpris de la consternation où vous êtes touchant la signature du formulaire *in sensu obvio* etc. Ce sera encore bien pis quand vous aurez vu le bref ..." (AGR, 1515).

Cependant, quand au début de mars, Arnauld, avec l'aide de Quesnel (car très âgé, il voit très mal), peut lire le bref et le comparer avec le décret, il est moins pessimiste que son correspondant romain; il relève des points favorables: le formulaire ne regarde que les choses qui appartiennent

¹⁷ J. LEFEVRE, *Documents relatifs à la juridiction des nonces ... pendant le régime espagnol*, Bruxelles, 1942, 455; NF., 85, f° 115.

¹⁸ DE CLERCQ, *Cinq archevêques*, I, 61.

¹⁹ É. JACQUES, *Les années d'exil d'Antoine Arnauld (1679-1694)*, Louvain, 1976, consacre un chapitre au *Spectre du formulaire*, p. 599-646.

²⁰ Sur Quesnel voir L. CEYSSENS et J.A. TANS, *Autour de l'Unigenitus*, Louvain, 1987, 583-648. Voir aussi mon article: *Quesnel à Bruxelles (1685-1703)*, dans *Augustiniana*, 44 (1994), 137-176.

nent à l'intégrité de la foi; donc le *droit* seul et non pas le *fait*; il faut certes jurer sincèrement, mais seulement sur l'erreur comprise dans les cinq propositions, à comprendre dans leur sens naturel, sans relation avec l'*Augustinus*; on ne peut plus maltraiter personne sur un simple soupçon de jansénisme: il faut prouver légitimement qu'il tient quelque'une des cinq propositions ... (Arnauld, Lettre 1019).

Glanons encore dans sa correspondance:

Le 5 mars, à Du Vaucel à Rome:

"... Nous n'avons pas trouvé que le bref aux évêques ne valût pas mieux que le décret de l'Inquisition ... Car il y a trois ou quatre choses très avantageuses ... Si on en avait pu autant obtenir d'Innocent X, on aurait bien empêché des violences" (Lettre 1020).

Le 14 mars à M. Le Noir, chanoine à Paris:

"... Ne serait-ce point une occasion de représenter à sa Majesté [Louis XIV] qu'il n'y aurait qu'à obéir à cette ordonnance du Saint-Siège pour remédier à tant de maux qu'on a faits et qu'on fait encore, pour n'avoir pas observé ce qu'on dit être un des plus grands fondements du droit divin et humain? Il semble qu'on n'en peut souhaiter de plus favorable ..." (Lettre 1023).

Le 18 mars, à Du Vaucel:

"... Mais ne devrait-on point faire comprendre au bon pape, qu'ayant tant d'affection ... pour le roi chrétien, il ne saurait rien faire de plus avantageux pour son salut et pour sa gloire que de lui faire avoir des scrupules très bien fondés des injustices qu'on lui a fait faire sous l'accusation vague et le nom odieux du jansénisme ..." (Lettre 1024).

Heureusement pour lui, Arnauld mourra le 8 août suivant de sorte qu'il ne verra pas ses espoirs frustrés.

Quesnel

Quant à Quesnel, plus jeune et donc moins assagi que le maître dont il partage l'exil volontaire depuis 1685, est d'avance — à cause de son expérience personnelle — fort méfiant à l'égard de Rome. Le 26 décembre 1692, lorsque le Saint-Office commença l'examen de l'affaire malinoise, il avait écrit:

"Je n'ai eu garde de prétendre qu'on écrivit de but en blanc pour l'abolition du formulaire en France; mais pour des ministres bien intentionnés ils savent bien les manières de s'y prendre quand on veut arrêter la témérité des exacteurs de signatures. Il n'y aurait qu'à faire entendre que ce qu'a fait Clément IX ne doit recevoir aucun préjudice de ce qu'avait fait Alexandre VII" (I, 241).

De la sorte, Rome commence un procès inutile; la Paix Clémentine a tout résolu depuis longtemps.

Le 2 janvier 1693:

"Vous nous faites bien craindre pour le formulaire ..." (I, 243).

Le 9 janvier 1693:

"... Ce que vous nous faites craindre d'une nouvelle bulle et peut-être d'une nouvelle signature, est quelque chose de bien désolant. Est-il possible qu'on ne voie pas à Rome les maux infinis que les contestations [autour du formulaire] ont produits dans l'Église, ou qu'on le voie sans en être touché ...? Pour peu que l'on donne à ceux qui aiment le trouble quelque chose de favorable, on peut compter que ce seront des armes, entre les mains des furieux ... Le pape est à plaindre de ce que sa lumière ne va pas à beaucoup près si loin que son zèle et sa bonne volonté! Car je crois que, s'il connaissait les maux auxquels on veut faire servir son autorité, il se garderait bien de la prêter pour cela ..." (I, 244-245).

Le 10 avril 1693, dix mois avant la décision romaine, Quesnel épanche son coeur à Du Vaucel dans une longue lettre, à lire au moins partiellement.

"Vos Romains feront tout ce qu'il leur plaira sur le formulaire. Ils ne me surprendront point, qu'au cas qu'ils fassent quelque chose de bon; car je prends le parti de ne m'y attendre point. On voit bien qu'il ne faut plus espérer qu'en Dieu et que les Romains ne sont pas dignes de secourir ni la vérité, ni l'innocence opprimées, ni de procurer la paix à l'Église. On commence en ce pays à se repentir fort d'avoir donné les mains à la députation [de Hennebel]. C'est une dépense et beaucoup de peine perdues, et les affaires de l'Église en seront en beaucoup plus mauvais état qu'auparavant. Ce qui afflige encore est que l'on voit que l'on mollit trop et qu'on recule, à mesure que les autres font plus les difficiles. Car, par ce moyen, on leur donne des avantages qu'ils ne laisseront pas perdre, et on reviendra de Rome sans en rapporter aucun. Car, si le formulaire d'Alexandre VII subsiste et que M. Hilaire [Huygens] demeure suspect, comme il paraît que les choses s'y disposent, on pourra se vanter qu'on aura été tondu entièrement. C'est une terrible corruption que celle de ces messieurs, qui connaissent que le *fait* de Jansénius est la source d'une infinité de maux dans l'Église et que, néanmoins, ce *fait* ne peut être matière de foi ni de serment, et de persister avec tout cela à ne le vouloir pas éclaircir, ni dire publiquement ce qu'ils en pensent. N'est-ce pas dire nettement qu'on ne veut point de paix, qu'on veut que la vérité et l'Église périssent, si cela se pouvait, qu'on veut que les plus gens de bien demeurent opprimés. Et tout cela pour sauver l'honneur d'une méchante bulle. Mais ils verront, dans la suite, s'ils en sauveront l'honneur. Car, puisqu'ils ne veulent point de paix, il faudra faire bonne guerre et défendre ouvertement l'honneur d'un saint évêque, qui avait seul plus de piété et de science qu'ils n'en ont tous ensemble, et qui fait plus de bien à l'Église qu'ils n'en font tous en plusieurs siècles.

On comble cependant ces gens-là d'éloges et de louanges, et on trouve à redire que l'on parle avec honneur d'un prince qui ne pèche que par le malheur qu'il a eu d'être mal instruit des affaires de l'Église et d'être environné, depuis cinquante ans, de gens qui ont réputation de science et de piété, et qui ne lui parlent d'autre chose que d'une hérésie et d'une secte dangereuse qu'il n'est pas capable d'examiner par lui-même. Il le faut plaindre et non pas le comparer avec les princes ariens, monothélites, iconoclastes, et avec les meurtriers de saint Thomas de Cantorbéry ..." (I, 256-257).

Plusieurs mois plus tard, quand l'examen romain court à sa fin, Quesnel passe de l'appréhension à la désillusion. Le 26 février 1694, au moment où l'internonce reçoit et expédie les documents, il écrit laconiquement à Du Vaucel:

"Vos lettres sont arrivées [avec le décret]. Elles n'ont pas bonne mine, et je n'attends pas grand'chose du bref. L'obscurité du bref en empêchera tout l'effet ..." (I, 294).

Naturellement, avec Arnauld et d'autres, il discute sur l'interprétation du décret et bientôt aussi du bref. Comme son maître Arnauld, il revient à un optimisme mitigé. Il écrit en ce sens à De Vaucel qui ne partage pas ce jugement et répond le 3 avril:

"... Je souscris volontiers à l'explication favorable que vous avez donnée au bref, quoi qu'à dire le vrai, j'aurais encore de la peine ... à souscrire le formulaire, principalement, qu'il s'agit d'un serment où l'on prend Dieu à témoin de ce que l'on parle d'une manière tout à fait claire et sans le moindre équivoque ..." (*Causa Quesnelliana*, 214).

Le 8 mai:

"... Il faut beaucoup aider à la lettre pour expliquer, comme vous faites, ces paroles du décret: *in sensu obvio quem ipsa formularii verba prae se ferunt* ... C'est tout au plus un sens théologique, et qui demande beaucoup de raisonnements dont ne sont guère capables la plupart de ceux de qui on demande la signature ..." (I.c., 214-215).

Le 16 mars, Quesnel communique son interprétation à Mgr. Codde:

"... Je crois, Monseigneur, que vous aurez reçu le bref aux évêques traduit. Les Majeurs [les théologiens de Louvain] en sont contents de plus en plus. Mr Davy [Arnauld] le croit aussi fort bon et tel qu'on ne doit pas faire difficulté à présent de signer quand on en impose la nécessité ..." ²¹.

Cependant quand en 1702, sous Clément XI, Codde sera à Rome placé devant le formulaire, il refusera de signer, car les documents d'Innocent XII et leur excuse ne comptent plus à Rome. D'ailleurs en mars 1694 déjà Quesnel apprend par la *Lettre* ouverte du P. Doucin quelle interprétation sourde s'est répandue à Rome. Le 26 mars il écrit à Du Vaucel:

"On vous envoie un libelle triomphant des jésuites. Vous verrez par là comme chacun croit avoir gagné le procès, ou fait semblant de le faire ..." (I, 297-298).

Le moment n'est pas loin où Quesnel se verra obligé de prendre lui-même la *Défense des brefs du pape* (Cf. Willaert, n^{os} 5949 et 6016).

²¹ J.A.G. TANS, *Quesnel et les Pays-Bas*, Groningue, 1960, 93.

L'interprétation plutôt favorable de Quesnel et d'Arnauld était naturellement appréciée à Louvain.

L'accueil à Louvain

Louvain, ville universitaire, se trouve dans l'archevêché de Malines, sous l'autorité de Précipiano. Il est vrai, l'université comme telle est exempte, mais le fanatique prélat ne cherche-t-il pas à obtenir une autorisation spéciale pour introduire à Louvain son propre formulaire à la place de l'ancien serment académique, déjà adapté sous Alexandre VII²². C'est d'ailleurs dans cette crainte qu'en 1692 Louvain s'est si fortement opposé à ce formulaire malinois, et a délégué le professeur Hennebel à Rome pour l'y combattre. Mais depuis 1640 déjà l'antijansénisme domine à Louvain, et désormais il y est plus actif que jamais par sa *Société secrète pour l'accusation du jansénisme*²³.

Donc pour commencer, quel accueil les antijansénistes réservent-ils à Louvain aux documents romains? Une réponse partielle se lit p. 16-17 du *Tertium motivum juris* (1712) du professeur Francis Martin, témoin exceptionnel, car d'antijanséniste ardent il est devenu un janséniste bien enthousiaste. Il nous apprend ceci:

"Après l'arrivée du bref à Louvain, les principaux membres de la faction molinienne [Steyaert, Harney, Bouchy, Marcelis, Damen], accompagnés de quelques professeurs jésuites, se consultèrent chez le professeur Du Bois. À la lecture du passage où le pape défend de molester quelqu'un pour jansénisme avant d'avoir établi juridiquement qu'il tient quelque'une des cinq propositions, ils avouèrent d'avoir perdu totalement leur cause (*perditam esse causam nostram*). Dans les suivantes assemblées qui se tenaient fréquemment, aussi en présence de l'archevêque et de quelques jésuites, on déclamaient souvent contre Innocent XII, fauteur manifeste du jansénisme (*velut jansenianae haereseos fautori manifesto*). Dans leur désespoir, ils s'excédaient (*et murmura nostra eousque invaluisse ut desperabundi mussitaremus quae non licet effari*) ... J'écrivis alors une lettre au P. De Reulx²⁴ à Rome pour lui expliquer combien fatal c'est pour nous molinistes, de ne devoir plus croire la nécessité du fait. Il me répondit qu'il partageait entièrement mon avis; que les jésuites étaient tellement odieux à Rome, qu'il suffisait de se mêler dans une cause pour la perdre (*adeo Romae esse exosos, ut cuivis vel aequissimae causae perdendae sufficeret, eam illis a jesuitis commendari*)" (III, 16-17).

²² Voir L. CEYSSENS, *La fin de la première période du jansénisme*, 2 vol. Bruxelles, 1963-1965, passim.

²³ L. CEYSSENS, *Een geheim genootschap ter bestrijding van het jansenisme*, dans notre collection *Jansenistica. Studiën*, Malines, 1950, I, 343-397.

²⁴ Ce jésuite gantois (1646-1698) professa à Louvain chez les jésuites avant d'être appelé en 1689 à Rome pour y continuer l'histoire de la Compagnie. Il mourut à Rome en 1698; *Biographie nationale*, XIX, 178; CEYSSENS, *L'introduction*, passim.

Quant à l'accueil par les augustiniens, nous en sommes informés par la correspondance que Jean Opstraet, un des principaux d'entre eux, entretenait avec Hennebel à Rome. Le 4 février 1694 il lui écrit:

"... Nous nous réjouissons fortement du zèle que le duc de Medinaceli [ambassadeur espagnol] déploie à Rome, et nous espérons de jouir ici bientôt d'une paix clémentine ..." (p. 150).

Le 12 février:

"... À Louvain les professeurs diffèrent dans leur espoir; Steyaert surtout proclame le sien ..." (182-183).

Le 19 février:

"... Ayant appris la fin de l'affaire du formulaire malinois, et le contenu du décret étant connu, nous nous réunirons pour délibérer sur l'attitude à prendre, mais nous attendrons d'abord la venue des brefs qui, espérons-le, marqueront plus clairement la distinction entre le *fait* et le *droit*. L'université pourra-t-elle conserver son propre formulaire? Nous l'espérons" (184-185).

Le 5 mars:

"... Le contenu du décret, que nous connaissons depuis huit jours, nous a fait bien peur; mais maintenant, ayant lu le bref aux évêques, nous revivons, et nous vous félicitons de votre victoire" (184-185).

Le 11 mars:

"... Hélas, les textes romains sont peu clairs et nos adversaires s'en félicitent aussi. En tout cas, pour nous, le résultat est mieux que nous avions osé espérer. Provoquera-t-il aussi des résultats favorables de la part de l'Espagne ... ?" (186-189).

Le 12 mars:

"... La fureur des jésuites confirme notre victoire. L'opposition persiste. Pour nous, nous sommes prêts à jurer selon l'intention du pape Innocent XII ... Avant de remettre votre lettre à l'archevêque, nous délibérerons ..." (190-191).

Le 18 mars:

"... Hier, à Malines, nous avons délibéré avec les amis et examiné les conclusions pratiques à tirer des documents romains. Entre-autres comment remercier le Pape ...". (191-194).

Le 19 mars:

"Nous attendons encore toujours quelque lettre victorieuse de votre part. L'étude des documents vous l'aura empêché. Le vrai sens des documents est clair pour nous tous: il faut condamner les cinq propositions dans leur sens naturel, sans distinction. Il ne reste donc plus aucune difficulté à signer ..." (194-195).

Le 25 mars:

"Nous vous envoyons en trois rédactions différentes une lettre de

remerciement au pape. Nous préférons la plus simple. Remettez au pape celle qui vous semblera la plus adaptée ..." (195-196).

Effectivement nous possédons une lettre datée du 25 mars, dont voici le texte en traduction:

"Après avoir été compulsés par une longue tempête, nous nous jetons aux pieds de Votre Sainteté, centre de l'unité de l'Église, port de la paix. Nous étions agités en tout sens par les vagues, obligés de boire les eaux salées et amères, notamment de subir les invectives d'hérésie, de schisme, de rébellion contre le Saint-Siège. Mais le Dieu de la paix a laissé tomber son regard sur nous, lorsque celui qui le remplace a commandé aux vents et à la mer, et qu'une grande tranquillité s'est produite. Nous remercions autant que possible Dieu et son vicaire; nous embrassons des deux bras, comme il se doit aux fils aimants du Père et de la Paix, le décret et les lettres apostoliques, ancrés très sûrs de paix. De plus nous souhaitons de tout coeur que tous ceux qui, dans leur zèle et leur déférence discordaient jusqu'à présent, puissent embrasser aussi la paix qu'a fixée votre oracle apostolique. Votre Sainteté daignera établir qui sont ceux qui aiment le plus la paix, et ceux qui le firent moins auparavant.

Nous souhaitons pareillement que par cette manifestation de notre obéissance vous puissiez mesurer, en tout autre point, notre déférence, culte et amour envers le vicaire du Christ, le chef de l'Église, le pasteur de tous les chrétiens. Notre obéissance que voici nous dispose, comme nous ne l'avons jamais manqué de l'être, à condamner, même sous serment, s'il le faut, sans aucune distinction, restriction, ou exposition les cinq propositions tirées du livre de Jansénius dans leurs sens obvie comme les Souverains Pontifes les ont condamnées.

Dans la même obéissance, nous nous garderons d'attribuer à ces propositions ou au formulaire tout autre sens que celui que Votre Sainteté, par ces mêmes mots, a clairement et distinctement indiqué. Enfin, dans le même esprit d'obéissance nous conserverons fidèlement le silence imposé" (AAM, 1068).

D'après Du Pac (f° 250), cette lettre fut souscrite par Gommarus Huygens, un des professeurs les plus attaqués²⁵, au nom de plusieurs théologiens de Louvain; par Erasmus Van Geet, chanoine et pénitencier de la cathédrale de Gand, au nom de plusieurs théologiens du diocèse de Gand; par Lambert Baerts, pléban de la cathédrale de Malines, au nom de plusieurs chanoines, théologiens et pasteurs du diocèse; par Rumold Backx, pléban de la cathédrale d'Anvers, au nom de plusieurs chanoines, théologiens et pasteurs d'Anvers; par Guillaume Van de Nesse, au nom de plusieurs théologiens de Bruxelles; par le P. Gilles Gabrielis, commissaire général du Tiers-Ordre (régulier) de saint François dans les Pays-Bas, au

²⁵ L. CEYSSSENS, *Gommarus Huygens in de verwikkelingen van de strijd tussen Kerk en Staat*, dans ma collection *Jansenistica. Studiën*, II, Malines, 1953, 193-229.

nom de sa province²⁶; par le P. Martin De Hondt, prévôt de la congrégation de l'Oratoire de Flandre; par Michael van Oudenhove, provincial des capucins, et le P. Serenus de Saint-Trond, ex-provincial de la même province²⁷.

L'Université

Comme de coutume, à l'égal des évêques, l'Université eut, de la part de l'internonce, communication officielle des nouveaux documents. Au Conseil universitaire donc de les examiner et d'en tirer les conclusions pratiques²⁸. Or, le recteur, président de ce conseil, O.F. Crabbeels, de la Faculté de droit, tiers-parti, et les autres membres, c.-à-d. les doyens des diverses facultés, ne font aucune opposition. Le 5 mars ils décident d'accepter les documents et d'y conformer leur propre serment académique en usage depuis plusieurs siècles, et déjà adapté en 1660 à la bulle de 1656. Du Pac écrit dans ses *Mémoires* (ms. f° 250):

"Le recteur de Louvain se hâta de faire publier authentiquement [le bref] et d'en prescrire l'exacte observation à tous ceux qui étaient soumis à sa juridiction ...".

La Faculté de théologie constitue un cas particulier. Elle n'a pas seulement eu communication du décret et du bref aux évêques; elle a reçu aussi un bref particulier, une réponse directe à sa lettre du 7 mai 1693²⁹, où, vu l'accueil favorable que le pape réservait à son délégué Hennebel, elle avait osé demander une approbation écrite de ses *Censures* contre Lessius, approbation qu'en 1679 Innocent XI n'avait voulu donner qu'oralement, de sorte que par après elle fut mise en doute³⁰. Or Innocent XII,

²⁶ L. CEYSSENS, *Gilles Gabrielis à Rome (1679-1683). Épisode de la lutte entre rigorisme et laxisme*, dans *Antonianum*, 34 (1959) 73-111; repris dans mes *Jansenistica minora*, V, fasc. 40.

²⁷ D'après Du Pac, "il y eut encore d'autres lettres gratulatoires adressées à Sa Sainteté, aux cardinaux, au commissaire de la Congrégation etc., mais plusieurs de ces lettres quoique signées ne furent pas envoyées. Telle fut celle que nous avons sous les yeux, datée du 7 mai et signée par les abbés Norbertins de Heylissem et de Tongerlo ...". Ces derniers signataires se plaignent, se justifient et surtout se soumettent entièrement au décret et au bref, condamnant les cinq propositions dans leur sens obvie. Ils ne font que soutenir la grâce efficace en soi et la prédestination gratuite, et pourtant ils ne cessent d'être noircis comme parjures, hérétiques, transgresseurs des derniers documents romains. Ils prient le pape de faire observer son bref si sage par leurs adversaires et même d'en obtenir du roi d'Espagne l'observance dans ses Pays-Bas (AAM, 148).

²⁸ OPSTRAET, 179, le compte parmi les amis (*rectorem aliosque amicos*).

²⁹ En voir le texte dans F. CLAEYS BOUAERT, *L'ancienne Université de Louvain. Études et documents*, Louvain, 1956, 321-322.

³⁰ Voir mon étude *De Leuvense deputatie te Rome (1677-1679)*, dans ma collection *Jansenistica. Studiën*, I, 167-253, plus particulièrement 219-234.

lui aussi décline poliment cette prière, en citant la vieille réponse du Pape Célestin I, du temps de saint Augustin: inutile de vouloir trop pénétrer les mystères de la grâce, et en renvoyant aux *Congregationes de Auxiliis*, terminées sans décision; en somme une réponse peu favorable³¹. La Faculté a-t-elle exprimé quelque reconnaissance? Elle n'en avait pas plus de raisons que les évêques!

L'accueil par les évêques

Les nouveaux documents concernent avant tout l'archevêque de Malines et ses suffragants. Ils leur sont adressés expressément. Le formulaire spécial qu'ils avaient promulgué en est l'origine et le but. Comment ont-ils réagi? Se sont-ils consultés? L'archevêque a certainement pris contact avec ses conseillers, entre autres avec Steyaert qui est concerné personnellement en tant que vicaire apostolique de Bois-le-Duc.

Il faut nous arrêter un instant auprès de ce dernier, qui est vraiment "un évêque *in partibus*"; il n'a aucune autorité réelle sauf sur quelques paroisses autour de Geel, en territoire belge, qui firent et font alors encore partie du diocèse de Bois-le-Duc qui, à la suite de la Réforme, fut entièrement supprimé en Hollande. Aussi Steyaert réside-t-il toujours à Louvain, où en tant que théologien savant, polémiste productif, professeur remuant, il est le grand homme du moment. Dans sa jeunesse il a passé pour un janséniste ardent, ensuite il est devenu un antijanséniste aussi ardent³² ... et intéressé. À Louvain, ses adversaires — et il en a beaucoup — l'appellent "sac à bénéfices", et de fait, au fil des ans il y a accaparé toutes les charges importantes, la vice-chancellerie y comprise. Depuis 1691 il est vicaire apostolique de Bois-le-Duc, suffragant de Malines, ami et conseiller de Précipiano. Au début de 1692, il est un des inspireurs de ce singulier formulaire malinois; il l'a adopté pour ses quelques paroisses, il en est resté le défenseur acharné, à côté de Précipiano, son archevêque. Parmi les suffragants il est le tout premier à réagir aux documents romains.

³¹ Dans une lettre à Mgr. Codde (OBC, 168), en date du 13 février, Du Vaucel s'en plaint, surtout à cause du renvoi à Célestin I, "qui est le passage dont les molinistes ont toujours abusé pour éluder l'autorité de saint Augustin"; et il s'en prit aussi au cardinal Casanate, rédacteur du bref en question.

³² Voir L. CEYSENS, *De rehabilitatie van Martinus Steyaert (1684-1685)*, dans ma collection *Jansenistica. Studiën*, I, 309-341.

L'accueil par le vicaire apostolique de Bois-le-Duc

Son mandement³³, qui date déjà du 28 février, à peine deux jours après l'arrivée du pli de l'Internonce, veut visiblement prévenir et influencer les autres évêques, et sauver la situation. Adroit, Steyaert ne parle pas du décret romain qui dévalorise tout formulaire et qui par là paralyse toute action antijanséniste, mais s'arrête au seul bref qui, d'après lui, est déjà trop connu pour en publier le texte. Il l'interprète, mais à sa manière:

Finally le pape a fait connaître sa pensée sur le formulaire malinois: il affirme se tenir absolument aux bulles antijansénistes des papes Innocent X et Alexandre VII qui ont été et sont toujours en vigueur.

En vertu de ces bulles, les évêques sont autorisés à introduire le formulaire, mais en l'exigeant ils doivent unir leur charité à leur zèle.

Le pape "nomme" les cinq propositions extraites dans leur sens obvie. C'est pourquoi il ne permet, sous aucun prétexte, d'exiger quelque chose qui va au delà du formulaire pontifical. Mais il défend aussi de l'interpréter dans tout autre sens que le naturel de ses propres termes; et il interdit aussi d'en disputer. Enfin, il veut que ceux qui doivent souscrire le formulaire, le fassent sincèrement, sans distinction, sans restriction, sans explication. Par conséquent, le vicaire apostolique se tiendra désormais au seul formulaire pontifical, sans y rien ajouter, car c'est superflu. Mais avant de prendre la plume, ceux qui signeront, examineront bien devant Dieu quel est le sens propre des paroles du formulaire.

Certes l'interprétation de Steyaert est adroite, mais est-elle correcte et acceptable? Elle fausse le texte: "Propositiones ipsas quinque vocat [breve] ex libro Cornelii Jansenii *exceptas in sensu obvio* [je souligne]", ce qui est même grammaticalement une bévue, alors que le bref s'exprime correctement; une première fois joignant *excerptae et damnatae*; une seconde fois: *Damnando propositiones ex libro Cornelii jansenii excerptae(,) in sensu obvio*. L'omission du verbe *damnano* est une falsification du texte pontifical, ce qui à Rome équivaut presque à un crime et un sacrilège.

De plus, sans ciller, Steyaert omet une partie essentielle du bref: n'incommoder personne pour jansénisme qu'après constatation légitime d'avoir tenu la *doctrine* des cinq propositions défendues! Aussi ce mandement ne manquera-t-il pas d'être examiné sous la loupe. Lisons Du Pac (n° 257):

"... Au lieu d'y autoriser les sages dispositions d'Innocent XII, il [Steyaert] prit le parti de les contredire disertement, sous prétexte de les interpréter, c.à.d.

³³ En voir le texte dans M. LEYDECKER, *Historia Jansenismi*, Utrecht, 1695, introduction; J. OPSTRAET, *De Commonitorio ad Orthodoxos Commonitorium orthodoxum*, Liège, 1702, 8-9.

que, quoiqu'il ne soit fait dans le bref aucune mention du sens du livre de Jansénius et qu'on n'y exige que la condamnation des cinq propositions *dans leur sens naturel*, M. Steyaert, par une transposition des mots qui est une véritable falsification du texte, prétend lui faire décider qu'on doit croire le *fait*, c.à.d. que les cinq propositions condamnées sont extraites dans le sens naturel du livre de Jansénius ... Par une suite des mêmes desseins, M. Steyaert supprime dans son mandement la clause importante du bref qui détermine le sens dans lequel les cinq propositions ont été condamnées ... et il s'y donne la torture pour donner au bref du pape le sens de ses additions, quoiqu'elles y soient évidemment réprochées ...".

Du Pac poursuit:

"M. Steyaert ne se contenta pas de se charger lui-même de l'opprobre d'un si indigne procédé, il fit tout ce qu'il put pour engager les évêques des Pays-Bas à se rendre ses complices, et fut même sur le point d'y réussir à l'égard de l'évêque d'Anvers.."

Naturellement un tel mandement fut envoyé à Rome, d'où le 27 mars, Du Vaucel mande:

"... Nous avons reçu le mandement imprimé du Champion [Steyaert] pour la signature [du formulaire] en exécution du bref. On en sera choqué et nous croyons même de le pouvoir faire condamner ..." (OBC, 168).

En effet, Rome sera bientôt près d'une condamnation. Lisons Du Pac (f° 260):

"... Cependant le placard de M. Steyaert étant arrivé à Rome, et le P. Désirant ayant eu l'audace de le présenter à la Congrégation du Saint-Office, et d'en tirer un sujet de gloire, il eut la mortification de l'y voir universellement condamné. Le Cardinal d'Aguirre déclara que cette pièce ne valait absolument rien (*absolute nihil valere*). Le P. Commissaire qu'elle méritait d'être condamnée; le cardinal Casanate donna encore des marques plus fortes d'improbation. Enfin la Congrégation entière écrivit à l'internonce de Bruxelles sur la fin du mois d'avril que les décrets des évêques d'Anvers et de Bruges [cf. infra] pour la publication du bref avaient été très agréables (*valde placuisse*), mais qu'il s'en faillit de beaucoup qu'elle n'eût eu la même satisfaction de celui du Sieur Steyaert ... C'est ce que l'internonce eut ordre de déclarer à ce docteur ... pour lui faire supprimer son placard, en l'invitant à se conformer à ceux des évêques d'Anvers et de Bruges. L'internonce était pareillement chargé par la Congrégation de lui témoigner qu'elle improuvait également ce qu'il avait fait pour la justification des Additions de l'archevêque de Malines ..."³⁴.

³⁴ En 1697, Quesnel publiera contre le Mandement de Steyaert; voir WILLAERT, n° 6016, 6097, 6121.

L'accueil par l'évêque d'Anvers Jean Ferdinand de Beughem (1679-1699)

Le 4 mars, quatre jours après Steyaert, cet évêque lance un mandement³⁵, qui aussitôt - à cause d'une virgule? - est remplacé par un autre³⁶. Le second ne laisse rien à redire; il est bref et correct; il ordonne de souscrire le formulaire dans le sens indiqué par le pape; c.-à-d. il faut condamner les cinq propositions extraites du livre de Jansénius, (*virgule*) dans leur sens obvie qui est celui que portent leurs termes et qui a été condamné par les papes précédents. En somme le mandement est plus clair que les documents romains eux-mêmes. Aussi est-il loué même à Rome, comme nous avons déjà pu le lire.

L'accueil par l'évêque de Bruges Guillaume de Bassery (1690-1706)

Cet évêque donne son mandement le 8 mars, et l'imprime le lendemain³⁷. Se tenant étroitement au texte pontifical, il exige très correctement de condamner les cinq propositions de Jansénius, dans leur sens obvie, qui est celui de leurs termes. Comme nous l'avons déjà vu, cette interprétation sera louée par le Saint-Office.

L'accueil par l'évêque de Gand, Albert de Hornes (1681-4 juin 1694)

Au moment où l'internonce lui envoie les documents romains, cet évêque fait personnellement la visite d'une partie difficile de son évêché. À leur reçu, comment les accueillit-il? Nous apprenons seulement que

³⁵ En voir le texte, dans LEYDECKER, *Historia*, introduction; OPSTRAET, *Communitorium*, 10-11.

³⁶ OPSTRAET, 206, écrit le 30 avril 1696 à Hennebel à Rome: "... Vix notum fuit nobis duo decreta edita fuisse ab episcopo Antverpiensi, nec primi exemplar vidimus. Dicitur episcopus mox admonitus fuisse ut illud supprimeret et aliud concinnaret. Quod et fecit ...". DU PAC (f° 257) insinue que l'évêque d'Anvers avait d'abord été influencé par Steyaert. "Ce prélat néanmoins comprit bientôt l'indignité du personnage qu'on voulait lui faire faire, et de concert avec Mr l'Évêque de Bruges, il publia le bref sans aucun correctif ...". Cf. AAM, n° 1191 et 1192; deux textes respectivement du 1^{er} et du 4 mars. Dans sa *Declaratio* (Codex Vaticanus 7405, f° 437) Prècipiano observe: "... 1° Quod incuria typographi aut alterius, nescio cuius, irrepsit in breve apostolico ab episcopo Antverpiensi prius impressum, interpunctio seu comma inter *excerptas* et *in sensu obvio*; 2° quod juxta illud comma novatores intelligent breve; 3° sicuti cavillatio circa comma Barii stabilivit baianismum usque hodie, ita intendunt Hennebelliani stabilire jansenismum per comma vel additum vel intellectum". En effet, un exemplaire (AAM, n° 1071), porte cette virgule: "*excerptas, in sensu ab eodem auctore intento, prout per dictas constitutiones...*". Cette virgule devait inévitablement offusquer l'un ou l'autre parti: présente, les tenants de l'archevêque; absente, les adversaires de l'archevêque.

³⁷ Bruges, Archives de l'évêché, reg. 42, entre les pages 427-428.

depuis lors, aux ordinations, il n'exige plus aucun formulaire³⁸. Cela semble indiquer qu'il comprit le vrai sens du décret et du bref³⁹.

L'accueil par l'évêque de Ruremonde, Réginald Cools O.P. (1677-1700)

Le 3 mars, au reçu d'une copie officielle des documents⁴⁰, il répond laconiquement: "... Pour autant que cela dépend de moi, je m'efforcerai de mettre promptement en exécution les instructions pour apaiser les difficultés qui vexent l'Église dans ces pays nordiques ...", comme si la doctrine subacente du *fait* et de l'infailibilité ne le préoccupent pas. En effet, quoique selon Hennebel, dans son *Diarium* (OBC, 25 novembre 1696) cet évêque soit un antijanséniste ardent, on n'entendra jamais rien d'autre de sa part.

L'évêque d'Ypres, Martin de Ratabon (1693-1713) est laissé de côté, car il est français, nommé par Louis XIV, son évêché étant du moins pour une grande partie devenu français⁴¹. L'évêque de Namur, Pierre van de Perre (1688-1695), qui en 1691 a été le premier à introduire un formulaire particulier⁴², n'a pas été oublié lors de l'expédition des documents, mais se trouvant au centre d'actions militaires, il ne sait sans doute plus s'il est sujet de Louis XIV ou à nouveau de Charles II? En tout cas, le 10 mars, l'internonce reste toujours sans réponse de sa part⁴³.

L'accueil par Précipiano, l'archevêque de Malines (1690-1711)

Certes les documents romains concernaient en premier lieu ce prélat qui surtout a voulu et veut toujours imposer ce malheureux formulaire malinois, cause de tant de troubles. Mais, de caractère hautain et ambitieux, ayant des convictions inébranlables, il est, au reçu des

³⁸ Ruth d'Ans, Verviétois, résidant à Bruxelles, manda le 12 mars à Du Vaucel à Rome: "l'évêque de Gand a procédé à des ordinations sans exiger le formulaire", cf. JACQUES, *Arnauld*, 645, n.

³⁹ De fait l'évêque semble avoir simplement publié les textes romains. AAM, Museum Berlarminum, K 2, n° 4; pas mentionné dans VAN DE WIEL, n° 117.

⁴⁰ L'évêque reçut d'abord un texte officiel incorrect, (question de virgule?). Piazza lui écrivit le 4 mars: "Non fuerat Romae correctum exemplum decreti quod ... praeterito hebdomade submisi ..., sed cum postea compertum fuerit esse mendosum, fuit ille castigatum juxta copias impressas quae hisce veniunt acclusae. Favebit igitur Il.ma Dominatio Vestra iisdem uti et remittere alia exemplaria ...; Ruremonde, Archives de l'évêché, *Acta et correspondentia*, 34, fasc. 8.

⁴¹ L. JADIN, *Procès d'information*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 9 (1929) 277-279.

⁴² L. JADIN, *Pierre van den Perre, évêque de Namur*, dans *Augustiniana*, 13 (1963) 120-173.

⁴³ NF. 85, f° 143.

documents, surpris, désillusionné, même choqué, car d'après les nouvelles de son délégué romain, le P. Désirant, il s'attendait à mieux. En effet, le 6 juin 1693, Désirant avait mandé qu'en remettant la lettre des évêques au pape, celui-ci s'était écrié: "Sint isti benedicti et centies benedicti" (AAM, 146). Le délégué vantard avait même ajouté cinq points qui seraient déjà acquis à Rome: 1° Il est certain que le pape concédera *ex cathedra* tout ce que les évêques désirent, à savoir: 2° un formulaire avec des clauses encore plus fortes que les additions malinoises; 3° un serment sans aucune restriction ni distinction; 4° une bulle pour montrer qu'il s'agit bien d'un dogme; 5° la condamnation de nombreuses propositions jansénistes dénoncées par les évêques (AAM, 146).

Précipiano avait alors transmis ces heureuses nouvelles à ses suffragants. À Steyaert il avait écrit:

"Je transmets à vous et aux autres qui ont si glorieusement prêté leur main à la bonne cause, la lettre qui leur est adressée de Rome. Bénissons le nom du Seigneur qui, sur nos prières, a ouvert la bouche de son vicaire sur la terre Innocent XII, pour nous concéder tout ce que nous avons sollicité par notre délégué, notamment une constitution et un bref que nous attendons déjà par le prochain courrier. Entre-temps, avec notre Saint-Père, je répète de tout coeur: soyez béni, cent fois béni ..." (AAM, 146).

Or, après sept mois d'attente impatiente, il n'y a pas de bulle, mais seulement un décret, et quel décret, avec un bref plus décevant encore! Son formulaire, cette arme si puissante, il doit y renoncer, à la joie de ses adversaires, ces hérétiques! Et s'il lit bien, s'il essaie de comprendre ces textes obscurs, ne doit-il pas en conclure que, si invraisemblable que cela paraisse, le *fait* a cessé d'exister; tout formulaire, le pontifical aussi bien que le sien propre, est déclassé, toute l'action antijanséniste est paralysée, car les jansénistes ne refusent pas de rejeter l'erreur des cinq propositions, laquelle, disent-ils, ils n'ont jamais soutenue.

Fort déçu, il avale pourtant sa colère — car il est fort colérique — mais ne cède pas. Aux ordinations des quatre-temps (le 6 mars), il n'exige plus que le formulaire pontifical, sans même l'entourer de questions, mais en y joignant des explications dans le sens de ses additions⁴⁴. Or les

⁴⁴ Opstraet écrit le 11 mars: "... Nuper in ordinatione ita res accidit. Jubebat Arcadius [Précipiano] ordinandos prius apud se legere et expendere decretum Domini Champion [Steyaert], monebat ut serio examinarent quid exigeretur, ac tum formulam Alexandri jurare volebat. Jurarunt omnes, nullo reluctantante ... persuasi in facta non exigi juxta breve apostolicum ... Nunc indictus est concursus [aux charges ecclésiastiques] ... ubi verosimiliter rursus juramentum exigitur, sed instruentur, spero, concurrentes ne amplius juxta decretum Domini Champion jurent ..."; OPSTRAET, 188-189. Martin de Hondt, provincial des Oratoriens, approcha alors Précipiano pour réclamer, mais reçut cette réponse: "Pergam exigere meum programma; inhaereo decretis pontificum praecedentium, neque

ordinands ont déjà appris à jurer selon l'intention du pape, sans faire des distinctions, mais, d'après Précipiano, en commettant des parjures et en mettant leur salut éternel en danger. Quelle situation! Prenons connaissance de la longue lettre que le 1^{er} mars il adresse au cardinal de Goes, qui né belge, sert l'empereur d'Autriche dans l'ambassade de Rome, et jusque-là s'y est montré un protecteur dévoué:

Merci pour l'aide fournie dans l'obtention des documents romains, du moins pour autant qu'ils pourront être utiles. Car pour mettre fin au jansénisme, il aurait fallu une constitution bien claire et efficace. Or à son avis et à celui de ses collaborateurs, le bref s'exprime si obscurément qu'il confirme plutôt les jansénistes dans leur obstination, leur permet de mépriser ouvertement le formulaire et les bulles pontificales, de prétendre qu'on les oblige à condamner un fantôme, à savoir des propositions qui n'ont été soutenues par aucun auteur, pas même Jansénius. De plus le bref nous défend d'exiger des précisions autour de la signature, et par-là nous empêche d'écarter les indignes de l'autel et de la charge d'âmes. De la sorte la dernière erreur devient pire que la première. Efforcez-vous donc d'obtenir quelque nouvelle mesure pontificale, soit bulle, soit bref, mais claire et surtout efficace pour prévenir la ruine qui nous menace⁴⁵.

Le 14 avril, sans examiner sa propre conscience, il envoie tout un dossier (resté inconnu) au pape, auquel il écrit:

"Certes votre bref aurait suffi si on n'avait pas à faire à des gens obstinés et retors qui, loin de chercher la vérité, la repoussent, préférant les ténèbres. Ils prétendent prêter le serment selon l'esprit de Votre Sainteté — ainsi ils s'expriment —, restreignant tellement le formulaire qu'ils ne sont forcés qu'à condamner les cinq propositions prises dans leur sens obvie. Aussi affirment-ils ouvertement ne vouloir signer sincèrement d'après le sens obvie du formulaire. De la sorte vos mesures ne pourront être mises à exécution en Belgique qu'à l'aide du pouvoir séculier. Daignez donc la solliciter du roi d'Espagne. De plus, veuillez déléguer quelqu'un pourvu de pouvoirs spéciaux pour exiger le formulaire des universitaires de Louvain et des religieux exempts"⁴⁶.

Le 28 mai, Précipiano s'adresse au P. François Menegatti S.J., confesseur de l'empereur Léopold I:

Ce qui était craint dès le début, s'avère maintenant. Les documents romains sont loin de pacifier les esprits. Au contraire le jansénisme lève la tête, et il sera désormais difficile de le réduire. Prenez donc connaissance du dossier qu'à ce sujet j'ai adressé au pape. Le confesseur et l'empereur doivent aider,

curo quid Romae Hennebellius quidam cum aliquot cardinalibus molitur; non desinam a meo programme, nequidem propter ipsius Sacrae Congregationis, imo nec propter ipsius Pontificis mandatum, quia procederem contra conscientiam meam" (P. DE SWERT), *Chronicon congregationis Oratorii ... archiepiscopatus Mechliniensis*, Lille, 1740, 155.

⁴⁵ Vienne, Staatsarchiv, Rom., Varia, II.

⁴⁶ L. JADIN, *Relations ... Lettere di vescovi*, Bruxelles, 1952, 248-249.

car dans les circonstances présentes, il n'y a rien à espérer de la curie romaine, où — "nous le savons depuis longtemps", les jansénistes trouvent des protecteurs. Le confesseur engagera donc une fois de plus l'empereur à secourir l'Eglise, qui en ce moment se trouve placée devant un plus grand danger que jamais⁴⁷.

Naturellement Précipiano aura adressé de semblables plaintes à d'autres amis et protecteurs, avant tout au P. Gonzalez, général des jésuites, qu'il sait antijanséniste ardent, capable, influent à Rome et à Madrid. Nous le rencontrerons encore plus tard.

Entre-temps la lettre et le dossier envoyés au pape le 14 avril, n'ont pas l'heur de plaire à Rome. Du Pac (f° 261), qui en apprit par la correspondance de Hennebel, écrit:

"... Cette lettre (du 14 avril) ayant été lue en pleine congrégation, le P. Désirant et l'internonce de Bruxelles reçurent l'ordre de déclarer que sa lettre avait extrêmement déplu à la congrégation (*summopere displicuisse*), surtout à cause de la qualification de novateurs qu'elle renfermait contre les ecclésiastiques qui ne lui étaient pas agréables. Ils furent chargés de lui ordonner en même temps de se borner au soin de ceux qui étaient soumis à sa juridiction et que le Saint-Siège pourvoirait suffisamment à ceux qui en étaient exempts".

Entre-temps, Précipiano dont en premier lieu un mandement d'accueil est attendu, reste en retard. Quand l'internonce le lui rappelle, il répond naturellement dans le même sens qu'en mai 1695 quand il écrira:

C'est épouvantable. Les jansénistes, ces hérétiques, ont plus de crédit à Rome, qu'un archevêque qui défend la foi. L'on s'y en défie! Ses témoignages n'y comptent pas! On l'y tient pour convaincu de fraude et de fausseté (AAM, n° 1076).

Dans une lettre du 26 juin 1694 aux cardinaux (Vat. lat., f° 7405), Précipiano entre dans le détail.

Aussitôt au reçu des documents romains, il a voulu suivre l'exemple du vicaire apostolique de Bois-le-Duc, Steyaert. Il a composé son propre mandement et en a remis le texte à l'imprimeur. Mais à ce moment, il apprend que celui de Steyaert a déplu à Rome. Il fait donc arrêter l'impression et soumet son texte au jugement de Rome. Il n'attend nullement une approbation, mais veut savoir s'il peut procéder à la publication.

Mis au courant par une lettre de Hennebel, le délégué romain, Du Pac écrit (f° 261):

"... L'archevêque de Malines, dans le mois de juin suivant, fit présenter en son nom à la même congrégation par le P. Désirant, un projet de mandement pour la publication du bref, qui ne fut pas plus goûté que ne l'avait été celui de Steyaert. La congrégation lui répondit le 19 juin, qu'il était inutile de lui pré-

⁴⁷ AAM, 1069. Cette lettre a été partiellement reproduite dans DE CLERCQ, *Cinq archevêques*, I, 51, mais sous une fausse date.

senter de nouveaux projets; qu'elle en avait déjà examinés trois; que les mandements d'Anvers et de Bruges lui avaient été agréables, mais que celui de Bois-le-Duc lui avait déplu. Qu'ainsi l'archevêque n'avait qu'à choisir pour modèle un de ceux dont on avait été satisfait, et de se donner bien garde d'accepter celui dont on avait été mécontent".

Citant une lettre de Hennebel, Rome le 19 juin, Du Pac poursuit:

"L'archevêque reçut fort mal cette réponse. Il écrivait une nouvelle lettre à la Congrégation, où il menaçait, si elle ne lui donnait satisfaction, de quitter son archevêché et de s'en aller en Espagne. Cette menace qui n'était point sans doute bien sérieuse et qui ne faisait que manifester la disposition où il était de ne point changer, le fit qualifier d'*obstiné Bourguignon*" (Lettre de Hennebel en date du 3 juillet).

Enfin, le 5 juillet 1694, Précipiano donne un mandement, visiblement inspiré par le médiocre mandement de Steyaert. En voici, en résumé, le texte:

Pour mettre fin aux controverses, le pape a fait savoir par son bref qu'il tient fermement aux bulles toujours en vigueur de ses prédécesseurs Innocent X et Alexandre VII, qui condamnent les cinq propositions extraites du livre de Jansénius et condamnées; et il précise même qu'elles ont été *extraites dans leur sens obvie de ce livre* [je souligne]. Puisqu'il nous permet d'imposer le formulaire pontifical, je veux être le premier à le signer. Ceux qui devront le faire, le feront à mon exemple sincèrement, sans aucune distinction, restriction ou explication, selon le sens obvie des paroles mêmes du formulaire. Si quelqu'un a l'audace de faire autrement, il pourra tromper les hommes, mais non pas le Très-Haut qui scrute les coeurs et ne laissera pas impuni l'horrible crime du parjure⁴⁸.

Ce mandement a été imprimé, mais fut-ce pour être affiché ou seulement pour être envoyé à Rome et contenter le Pape? En tout cas, il ne plut pas à Rome. Lisons le contexte dans Du Pac n° 261:

"En effet, il [Précipiano] continue de donner des preuves de son obstination en signant, le 5 du mois de juillet suivant, son mandement pour la publication du bref qui était précisément dans le goût de celui de Steyaert, supprimé par la Congrégation; on y trouvait les mêmes omissions, les mêmes falsifications, avec un nouveau degré de mauvaise foi. Ce mandement fut concerté avec M. Steyaert de vive voix et par écrit, secondé puissamment par le Sieur Van Susteren, pour lors secrétaire et depuis grand-vicaire de M. de Précipiano. Les lettres originales de ce secrétaire et l'inspection de son registre découvrent les artifices dont il avait fait usage pour fabriquer ce mandement et le faire adopter par ce prélat. On n'osa néanmoins le publier dans le pays, où il demeura fort secret quoique imprimé, mais on l'envoya à Rome où le P. Désirant le présenta à la Congrégation sur la fin du mois de juillet, en lui faisant entendre que l'archevêque l'avait publié dans son diocèse et qu'ainsi

⁴⁸ En voir le texte latin dans OPSTRAET, *Commonitorium*, 9-10. J'en possède moi-même un exemplaire (placard) imprimé à l'époque, signé H.J. Van Susteren, secretarius.

c'était une affaire finie. La Congrégation reçut cette pièce comme elle le méritait. Elle déclarait qu'elle ne pouvait l'approuver, en ordonna même la suppression et menaça de la supprimer si l'archevêque la rendait publique. L'archevêque fut si mécontent de ces dernières résolutions que, pour s'en venger sans doute sur le P. Désirant, son député... il déclara qu'il ne fournirait plus d'argent à ce Père ..."⁴⁹.

Dans son *Commonitorium* (p. 13), Opstraet ajoute: "... Ainsi finalement, vu l'ordre de Rome, Précipiano et Steyaert supprimèrent leurs mandements, mais continuaient d'exiger leur formulaire ...". Cependant l'affaire ne se termina pas si promptement, du moins de la part de Précipiano, car le 30 décembre 1694 celui-ci reçut du Cardinal Cibo [membre important du Saint-Office, nullement favorable aux jansénistes] l'avertissement de ne plus faire usage de son Mandement en exigeant le serment! Le 5 janvier 1695, Précipiano réagit très amèrement, convaincu d'avoir raison et aussi la bonne pratique (AAM, 70).

L'ACCUEIL EN FRANCE

Malgré la paix clémentine, le formulaire n'était nullement oublié en France; il y avait toujours ceux qui en profitaient, mais aussi ceux qui en souffraient. Il suffit de penser aux deux Port-Royal, ou aux deux instituts religieux: la Société et l'Oratoire. Aussi les péripéties du formulaire malinois n'y passèrent-elles pas inaperçues. Les documents romains y furent aussitôt connus, ne fût-ce que par cette lettre ouverte attribuée au P. Doucin, dont nous reparlerons. On y fit même des efforts pour en tirer profit. Le 14 mars 1694, Arnauld ose même espérer que Louis XIV en tirera des conclusions en faveur des victimes innocentes qu'il a déjà faites⁵⁰. Quesnel écrit le 26 mars 1694, de Bruxelles à son correspondant romain Du Vaucel:

"... Je vois par ce qu'on nous mande, que les amis sont partagés à Paris sur les brefs. Les uns les croient pernicioeux, comme M. [Philippe Goibaud] Du Bois, [de l'hôtel de Guise, traducteur de saint Augustin], qui vient de faire imprimer les sermons de ce docteur en deux volumes; M. Nicole⁵¹ les tient avantageux;

⁴⁹ En effet, le 25 mars 1695, le P. Désirant relèvera à l'archevêque plusieurs raisons pour pouvoir rester à Rome (*Diarium*, 315-316).

⁵⁰ Cf. supra p. 256.

⁵¹ Pierre NICOLE, grand écrivain, exprima son opinion à Quesnel: "... Le bref tient lieu de mandement, et l'on signe selon l'intention qui y est exprimée. Après tout, ce bref est plus adroit qu'on ne croit et donne la paix à l'Église par un tour assez ingénieux ..."; citation dans JACQUES, *Arnauld*, 643, n. 198.

M. Angran⁵² est du même sentiment ... Voilà comme on s'expose à éterniser les contestations, quand on les termine par des sentences ambiguës et qui ne disent rien de net. Je crois que M. Hennebel ne doit pas laisser passer le libelle de Paris [du P. Doucin] sans s'en plaindre bien haut" (I, 298).

Le 3 avril, Du Vaucel écrit de Rome à Mgr. Codde:

"Je suis bien aise, Monseigneur, d'apprendre que le décret et le bref touchant le formulaire aient été reçus et expliqués par les Majeurs et nos autres amis d'une autre manière que je ne croyais. Des avis venus de Paris marquent qu'on les y a pris et entendus de la même sorte et qu'on ne croit plus qu'après cela il y ait de difficulté à la signature du formulaire. Ces nouvelles ont plu à cette Cour et en particulier à M. Albin [le cardinal Casanate]. M. du Til [Hennebel] en a donné part à tous les cardinaux du Saint-Office. Il l'aurait fait aussi à l'égard du pape, si Sa Sainteté avait été en état de lui donner audience ces jours-ci passés. Elle en fut aussitôt informée par le cardinal Spada [secrétaire d'État] et a témoigné en être bien satisfaite ... Ce qu'il y a encore de bon en cela, c'est que tout le monde ne faisant plus de difficulté de signer en conséquence du bref, les adversaires de la Mission⁵³ perdront tout envie d'y introduire le formulaire.

J'allai avant-hier donner part à Mr. Albin de l'extrait de la lettre écrite de Paris, où l'on marquait de quelle manière le bref y a été reçue, de quoi il eut grande joie ..." (OBC, 168).

Diversement interprétés en France, les documents y sont aussi contradictoirement enseignés. Gaspard Juenin, oratorien⁵⁴, dans ses *Institutiones theologiae ad usum seminariorum* (1696, plusieurs éditions postérieures) en use pour éclaircir l'infailibilité de l'Église dans les problèmes de la foi, et non dans ceux du *fait*. Au contraire, Henri de Bissy⁵⁵, évêque de Meaux, plus tard cardinal, y revient dans son *Mandement et instruction pastorale ... portant condamnation des Instructions théologiques du P. Juénin*, Paris 1710, pour prouver avec éclat cette infailibilité dans les questions de *fait*. En France, ces documents destinés à la Belgique, entrent dans l'histoire. Michel Le Tellier, S.J., bientôt confesseur de Louis XIV, les introduit, avec une légère amputation et un bout de commentaire dans son *Recueil historique des bulles* (1697; plusieurs éditions). En 1739, le jésuite H. Robillard d'Avrigny consacre dans ses *Mémoires chronologiques*, t. III, les pages 409-420 au sort des documents romains de 1694, surtout en France.

⁵² Cet Angran semble avoir été un fils de Mme de Fontpertuis, correspondante d'Arnauld et de Quesnel.

⁵³ Il s'agit de la congrégation de la Mission ou des Lazaristes.

⁵⁴ Voir *Dictionnaire de théologie catholique*, VIII, 1719-1721.

⁵⁵ Sur le cardinal de Bissy, voir L. CEYSSENS, *Le sort de la bulle Unigenitus*, Louvain, 1992, 310-351.

En France ces documents sont aussi appliqués par certains évêques. Charles-Auguste Le Tellier, archevêque de Reims, grand adversaire des jésuites, les trouve si avantageux qu'il en fait aussitôt imprimer 2000 exemplaires pour les répandre dans son diocèse⁵⁶. Jacques Nicolas Colbert, archevêque de Rouen, en fait cas dans son ordonnance du 28 mars 1697⁵⁷, et dans sa *Lettre au Sieur Vivant, présentement à Rome auprès du cardinal de Janson Forbin, sur les différends des théologiens de Flandre et sur la dernière déclaration présentée au Saint-Office par M. Hennebel*⁵⁸.

En 1696, dans son *Instruction pastorale portant condamnation du livre intitulé Exposition de la foi touchant la grâce et la prédestination* (de Martin du Barcos), Louis Antoine de Noailles, archevêque de Paris, annonce qu'il va lui-même appliquer ce que le pape vient de prescrire aux évêques belges:

"... Pour achever d'imiter en cette occasion la sage conduite de notre pape Innocent XII, que nous nous proposons pour modèle, il ne nous reste plus que de recommander, comme Sa Sainteté fait dans ses brefs cités, qu'on ne se serve plus de cette accusation vague et odieuse de jansénisme pour décrier personne à moins qu'il ne soit convaincu (légitimement) d'avoir enseigné de vive voix ou par écrit une des cinq propositions ..."59

Enfin, en 1700, l'Assemblée du Clergé, dans sa *Déclaration*, examine cette

"... règle de n'accuser de jansénisme que ceux qui soutiennent quelque une des cinq propositions condamnées, comme essentielle à la droiture et à l'équité épiscopale et comme ... confirmée par les brefs du 6 février 1694 du très grand pape Innocent XII, [reçus] avec l'applaudissement de toute l'Église"⁶⁰.

Mais d'autre part, puisque ces documents romains, déclassent le formulaire et privent les antijansénistes de cette arme puissante, le P. La Chaize, prend, sur l'ordre de son général Gonzalez, la direction d'une croisade antijanséniste⁶¹, qui en réalité milite déjà en plusieurs endroits, surtout dans les Pays-Bas espagnols sous le nom de *Société secrète pour l'accusation du jansénisme*, érigée à Louvain vers 1678.

⁵⁶ ARNAULD, lettre 1040.

⁵⁷ SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, II, 341, n° 7.

⁵⁸ WILLAERT, n°s 1690-1691; *Dictionnaire de théologie catholique*, IX, 455.

⁵⁹ CEYSSENS-TANS, *Autour de l'Unigenitus*, Louvain, 1987, 671.

⁶⁰ BOSSUET, *Oeuvres complètes*, Paris, Vives, XXII, 741.

⁶¹ CEYSSENS-TANS, 406-407. G. GUITTON, *Le réveil du jansénisme, Pasquier Quesnel et le Père de la Chaize (1696-1708)*, dans *Nouvelle revue théologique*, 79 (1957), 388.

L'ACCUEIL PAR LES JÉSUITES

Ces religieux, ayant joué un grand rôle dans l'histoire du jansénisme en général, du formulaire en particulier, et spécialement même du formulaire malinois, ne sont, au début, non moins surpris que l'archevêque initiateur. En passant nous avons déjà pu lire quelques traits significatifs. Dans ses *Mémoires* manuscrits, Du Pac consacre son 45^e chapitre aux *Dispositions des jésuites* (f° 255-257). En passant, nous en avons déjà relevé quelques extraits relatifs à leurs frustrations. En voici encore une: d'après une lettre de Hennebel écrite le 20 février à Rome: "Les jésuites se déchaînent sans ménagement (*non tam declamant quam furiant*) (Du Pac, f° 255).

Incidemment nous avons déjà relevé plus haut, comment aussitôt après le bref, le Général Gonzalez s'était rendu au palais pontifical pour présenter ses protestations au pape en personne, mais ne fut pas reçu. Peu après, le P. Paul Segneri, un des principaux jésuites italiens, réussit mieux; prêchant le carême devant la cour pontificale, il trouva facilement l'occasion d'aborder le pape, son auditeur. Du Pac (f° 255) écrit:

"Le P. Segneri, chef de la faction opposée à ce général, et plus accrédité dans la Société que le général lui-même, s'échappa dans une conversation particulière qu'il eut avec Innocent XII, six jours après la publication du bref, jusqu'à lui déclarer que Sa Sainteté, au lieu de donner la paix, allait y exciter de nouveaux troubles (*nova bella*), surtout en fixant l'hérésie du jansénisme au sens naturel (*sensus obvi*us) des cinq propositions. Le bon pape fut fort troublé par ce discours, et qui sait ce que le jésuite lui aurait arraché dans ces circonstances, si le Saint-Père n'eût envoyé chercher le même jour l'assesseur⁶² du Saint-Office, qui le tranquillisa en lui faisant voir la témérité et l'indécence des déclamations de ce jésuite".

Mais malins, les antijansénistes de Rome, savent faire bonne mine à mauvais jeu. Ils réussissent même dans un jeu de faux. Nous en trouvons un spécimen, dans la lettre ouverte, déjà citée en passant: *Lettre écrite de Rome à un docteur de Louvain au sujet du nouveau décret et du bref de N.S. Père le pape Innocent XII aux évêques des Pays-Bas touchant le formulaire contre Jansénius*, s.l.n.d., 18 p. in-12°.

Ce libelle anonyme adressé de Rome à un docteur de Louvain n'émane-t-il pas de ce Père Désirant, Louvaniste lui-même, ce délégué vantard de Précipiano, qui en novembre 1693 déjà avait bruyamment annoncé sa victoire? Pourtant on l'a attribué au P. Louis Doucin⁶³, jésuite

⁶² Pietro Filippo Bernini, assesseur de 1690 à 1698, était un prélat très ouvert, assez loquace, appartenant au parti du cardinal Casanate.

⁶³ CEYSSENS-TANS, 456-481. Ni le P. Sommervogel, ni ses continuateurs, ni Willaert ne font mention de cette attribution. Du Pac, f° 257, la reconnaît.

français, antijanséniste ardent, qui résidait à Rome vers ce temps-là. S'est-il empressé de rentrer en France pour y publier aussitôt le bulletin de victoire? En tout cas, c'est en France qu'il est répandu et attribué aux jésuites. Le 24 mars, Quesnel reçut à Bruxelles "ce libelle triomphant des jésuites de Paris ... Vous verrez par là comment chacun croit avoir gagné son procès, ou fait semblant de le croire. Les jésuites de Paris se réjouissent du décret et du bref du pape; ceux de Rome en pleurent, ceux des Pays-Bas [Belgique] ne savent s'ils en doivent rire ou pleurer" (I, 297-298). Quant au continu, le libelle reproduit (p. 7-12) le texte (latin-français), des documents romains, qui par là est aussitôt connu en France. Cependant l'auteur s'y permet une légère mais importante amputation du texte original; il supprime notamment le mot essentiel *legitime* dans l'expression du bref: *nisi prius suspectum esse legitime constiterit ...*. Commentant les textes, l'auteur y trouve quatre raisons de se réjouir, car le pape: 1° n'admet pas que le jansénisme soit un fantôme, sans existence réelle; 2° soutient que les cinq propositions ont été condamnées dans le sens de Jansénius et 3° que le vrai sens de Jansénius est celui des cinq propositions prises dans leur sens naturel; 4° ordonne de souscrire le formulaire d'après son sens naturel. L'auteur conclut:

"Par là ces déclarations juridiques [des adversaires du formulaire], méditées avec tant d'art, distribuées avec soin, envoyées même dans les pays étrangers, où elles étaient regardées comme un dernier retranchement pour les partisans de Jansénius, ne sont plus qu'une muraille éboulée qui ne saurait désormais les mettre à couvert. Il leur faut, ainsi que j'ai dit, ou se parjurer, supposé qu'on tienne encore dans le cœur la doctrine du livre de Jansénius, ou déclarer ouvertement qu'on n'obéira pas à l'Église ... Au reste, ces messieurs ne pourront se plaindre d'avoir été maltraités à Rome. Les égards qu'on a eus pour eux ... sont des preuves de ce que le Saint-Père a dit souvent, que moins ils sont dociles, plus il faut faire des choses pour les gagner ...".

Ce libelle bruyant connaît aussitôt une édition latine, même augmentée: *Litterae Romae datae ad doctorem Lovaniensem circa novum decretum et breve S.D.N. Innocentii XII ad episcopos Belgii de formulario contra Jansenium et theologi Lovaniensis ad illas responsio*; s.l.n.d., 20 p. in-fol. (cf. Willaert n° 5824). Comme l'édition française, l'édition latine ampute et interprète captieusement les textes, et devient même plus agressive:

"... Le bref devra servir à faire chasser les jansénistes de l'Église par l'excommunication, ou à les forcer par les mauvais traitements d'en sortir eux-mêmes, soit qu'ils signent le formulaire ou qu'ils ne le signent pas. Il faut les traiter dans le premier cas comme des perfides parjures, et dans le second comme des rebelles à l'autorité de l'Église ...".

La *Lettre* et les *Litterae* seront condamnées à Rome le 19 mai 1694. Néanmoins, malgré la *Lettre* ouverte, les jésuites eux-mêmes ne sont

pas tous très contents des documents romains. Nous l'avons déjà appris en passant. De plus le Codex Vaticanus 7405, f° 430-431, conserve neuf *Difficultates circa breve 6 februarii 1694*, qui semblent de leur inspiration⁶⁴, et surtout ils vont aider Précipiano et ses suffragants à poursuivre leurs instances à Rome pour y obtenir mieux que ces documents de 1694.

INTERMEZZO

La lettre de Hennebel à Précipiano, Rome le 20 février 1694.

Hennebel, le Louvaniste, délégué à Rome par les adversaires du formulaire malinois, ne manquait pas de qualités. Il était assez courageux et n'hésita pas, avant de partir pour Rome, à rendre par deux fois visite à Précipiano et à s'entretenir avec lui⁶⁵. À Rome il s'est démené habilement de sorte qu'à l'égal du P. Désirant, son émule, et du P. Doucin, l'auteur de la *Lettre* ouverte, il croit avoir remporté une victoire complète, qu'il s'empresse audacieusement d'annoncer même à son archevêque de Malines, tout aussitôt après le bref du 6 février 1694. En effet, le 20 février, Louis Du Vaucel, agent à Rome des antijansénistes français, ami et collaborateur de Hennebel, écrit à Arnould:

"... J'ai travaillé toute cette matinée à mettre en état la lettre que M. du Til [Hennebel] envoie pour M. Arcade [Précipiano]. Il n'eut pas le temps [à cause du départ de la poste] de nous communiquer celle qu'il envoya par le dernier courrier, où nous avons trouvé beaucoup de choses à retrancher et à changer. Comme il l'avait envoyée ouverte en la soumettant entièrement au jugement des Majeurs [les Louvanistes], nous nous tenons comme assurés qu'ils ne l'auront pas rendue, et qu'ainsi celle-ci viendra encore à temps ..." (AGR.1515).

Dans une autre lettre, de la même date, à Mgr. Codde, Du Vaucel ajoute que cette lettre de Hennebel "... pourra dans la suite être rendue publique ..." (OBC, 168). Le 27 mars, il écrit à Quesnel:

"... La Lettre de Mr du Til sera bien venue à propos; nous ne doutons pas que les Majeurs ne l'aient rendue. Nous en attendons des nouvelles

⁶⁴ AAM, n° 155 contient un écrit *Delle querele de' Padri Giesuiti contro il decreto emanato adi 28 Gennaio 1694 et alli brevi*, qui pourrait provenir de Hennebel à Rome, au courant des nouvelles courantes. Le Fondo Giesuitico (Rome, Biblioteca nazionale), Dossier 1344, contient un opuscule manuscrit: *Jansenistarum in contemnendis aut re-jiciendis constitutionibus apostolicis pertinax contumacia*, d'après les documents de 1694. Cet écrit est à comparer à d'autres semblables de 1693; cf. WILLAERT, 5722-7530.

⁶⁵ Dans les sources, il en est beaucoup question; voir entre autres: B. DÉSIRANT, *Commonitorium ad orthodoxos*, II, 18-29; OPSTRAET, *Commonitorium*, 15-39; DU PAC, f° 274-278.

par le premier courrier. Ils la pourront ensuite faire imprimer, ce qui achèvera de faire concevoir au public le véritable sens de leur signature" (*Causa Quesnelliana*, 212).

Cette lettre a sa petite histoire, comme nous verrons, mais elle vaut aussi pour son contenu. En voici d'abord le texte original, peu connu:

"Illustrissime et Reverendissime Domine,

Patiatur Ill.ma ac R.ma Sua Gratia ut his litteris tuo erga pacem studio paternaeque in filios charitati congratuler; jam enim beata spes affulget fore ut praelucente nobis Sedis apostolicae lumine, offusae tam diu nostro Belgio dissensionum nebulae dispellantur, constringantur pacis foedera, idemque dicamus omnes, neque sint amplius schismata.

Confecta res est, Praesul Ill.me, si omnes apostolicis debitam observantiam mandatis exhibentes, quod nuper a Sancta Sede emanavit decretum amplectantur et damnantes quod ipsa damnavit, eius judicium in caeteris de quibus nondum cognoscere vel statuere quidquam voluit, filiali reverentia et, ut catholicae unitatis amantes decet, patienti animo expectetur. Vetat Sedes apostolica ne quis alium damnatis quinque propositionibus sensum affingat praeter obvium et quem ipsa propositionum verba per se exhibent. Nihil certo ad sedanda filiorum suorum dissidia vel sapientius cogitari potuit vel prudentius. Novit namque Ill.ma T.G. non aliunde exortas fuisse plures contentiones quam quod nonnulli Innocentii X et Alexandri VII constitutionibus abuterentur et invereconde jansenistarum nomine notarent theologos aliosque viros apprime catholicos, qui proscriptas a Summis Pontificibus propositiones numquam non damnarunt in sensu obvio et quem ipsa per se propositionum verba exhibent; contendebant quippe inconsiderati illi censores, ab omnibus illum etiam sensum debere damnari qui neque in quinque propositionibus juxta sensum obvium exprimebatur, quemque nefas erat in libro, apostolica auctoritate prohibito, investigare et deprehendere.

Hanc autem omnium quibus jam dudum misere conflictatur Belgium, controversiarum occasionem sublatam esse apostolicae Sedes auctoritate et sapientia, tam gratum erit, quam quod maxime, omnibus quibus cordi est christiana unitas, ac tibi praesertim, Praesul Ill.me, communi nostro pastori, cuius in paterna charitate ac prudentia, jam posita est, post hanc S. Sedis declarationem, eorum omnium malorum apud nos prompta et sanatio certa.

Quidni in formulari idipsum sperare nobis liceat, Ill.me Domine, ubi semel perspexeris quid ea de re judicet apostolica Sedes nostrumque de eodem formulari sensum ab eius mente nullatenus discrepare deprehenderis? Quod ut tibi pateat rem totam prout hic gesta est, breviter enarrantem rogo ut benigne audias.

Tam meo quam eorum quorum hic partes ago nomine, Summo Pontifici ac Sacrae Congregationi Sancti Officii saepe, tam voce quam scripto, exposui nobis persuasissimum esse, nemini ab apostolica Sede extendendi *facti* jansenisiani necessitatem per formularium imponi; quod ut planius Ill.mae S.G. innotescat nonnullarum declarationum mearum verba hic exscribo, ex quibus facile quivis intelligat quo sensu jam antea subscribi a nobis posse formularium existimavimus et in posterum subscribendum esse etiam nunc arbitramur.

In solemni declaratione a me exhibita die 26 octobris anni proximo elapsi haec leguntur:

'Declaro certum prorsus, sub humili correctione, mihi videri quod Sedes apostolica numquam fide tenendum definierit nec proinde unquam fidelibus necessitatem imposuerit credendi ac jurandi quinque illas propositiones ex libro Cornelii Jansenii, Yprensensis episcopi cui titulus *Augustino* excerptas esse, iisdemque contineri sensum in praefato Jansenii libro expressum, quamquam libenter agnoscam hanc fuisse Sedis apostolicae mentem ut vetaret prohiberetque ne quis postea librum Jansenii adversus latam a pontificibus censuram defendat et, dicto scriptove, asserere audeat quod propositiones ex praefato libro non sint excerptae vel quod non contineant sensum in eodem libro expressum'.

In alio vero scripto, postmodum Sacrae Congregationi porrecto haec habentur: 'Quod ad me attinet, aperte declaro persuasum mihi esse quod sensus formularii, quem in processibus suis verbalibus exposuerunt quatuor praefati episcopi [Galli], quemque ego secutus sum in mea declaratione exhibita Sacrae Congregationi Sancti Officii die 26 octobris proxime elapsi, sit sensus verus et legitimus ac Sedis apostolicae menti per omnia conformis'.

Declaro secundo persuasum mihi esse quod quatuor illi episcopi juxta sensum illum subscribentes formulario Alexandri VII, rite, legitime et sincere subscripserint.

Declaro tertio, juxta sensum dictorum episcoporum subscripturos promptissime omnes quos hactenus de jansenismo nonnulli in Belgio accusarunt.

Veritatem dico, Ill.me Domine, non mentior; tibi sancte affirmare possum, non solum hasce meas declarationes aliasque similes nihil omnino apostolicae Sedi displicuisse, sed etiam cum enixe flagitarem ut quid de iis sentirent, palam omnibus faceret ac declarare vellet, respondisse mihi quotquot sunt in Urbe tum dignitate tum eruditione conspicui, nihil huiusmodi declaratione opus esse. Paucis post diebus quam S. Congregationi sensum hunc nostrum de formulario exposuissem, Sanctitas Sua tam Catholicae Suae Majestati, quam electorali Celsitudini per apostolicum suum ministrum et per regium in hac Urbe oratorem significare voluit, per S. Sedem non stare quo minus ad quascumque Lovaniensis Academiae cathedras aliaque munia promoveri possem, quod quidem, Praesul Ill.me, hic non communicarem nisi inde plane constaret quam aliena fuerit apostolica Sedes ab improbanda hac nostra de formularii sensu expositione. Idipsum adhuc, nisi mea fallat opinio, perspicue liquet tum ex praedicto decreto apostolico, tum ex litteris apostolicis ad Ill.mam V.G. caeterosque R.mos Episcopos scriptis; ex his enim satis manifeste constare videtur S. Sedis mentem non esse, fidem circa factum jansenianum exigere, siquidem in iis declaratur sensum quinque propositionum ab apostolica Sede damnatum, esse sensum obvium quem ipsa propositionum verba per se exhibent, ac propterea eos dumtaxat pro jansenistis et haereticis habendos [esse] qui, servato juris ordine, convicti essent aliquam ex praenominatis propositionibus in sensu illo obvio quem verba ipsa per se exhibent tenere ac docere. Unde evidens fit illos contra fidem minime peccaturos qui propositiones in isto sensu damnare parati sunt, tametsi de *facto* janseniano non ita eis liqueret ut de eo quidquam affirmare aut jurare possent, quamquam lubens agnosco, eos ob reverentiam apostolicis constitutionibus debitam obligari ad non contradicendum, quemadmodum in meis praedictis declarationibus saepe exposui.

Certe, Eminentissimus bonae memoriae Cardinalis Laurea qui, dum formularis negotium sub Alexandro VII et Clemente IX examinaretur, S. Officii primarius

consultor erat, et postea in S. Cardinalium collegium adlectus, tot annos sedit inter Eminentissimos huius S. Tribunalis iudices, in scripto cui titulus est *Discussio formularis*, haec scribere non dubitavit: 'Hucusque non fuit divina fide creditum, aut ab Ecclesia aut Romano Pontifice propositum ad credendum aliquid ex *factis* Jansenii'; idque iterum testificatus est in voto suo, cuius exemplaria pervulgari voluit, ubi etiam addit: falsissimum esse Jansenii factum ab Alexandro VII definitum fuisse.

En Ill.me Domine, meum de formulario sensum, quem coram Summo Pontifice et Em.mis Patribus exposui, quemque apostolicae Sedis iudicio nequaquam improbatum esse ex supradictis constat, juxta quem non ego tantum sed omnes quarum hic causam ago, eidem formulario, cum opus fuerit, subscribere parati sumus.

Compulit me, Antistes R.me, pacis et veritatis amor haec omnia filiali affectu in charitatis tuae sinu effundere, ut status rerum quae Romae geruntur certus tibi innotescat; jam vero si quae forte supersunt quae adhuc apostolica auctoritate declarari indigeant, humiliter ac reverenter ab Ill.ma T.G. postulo, ut ea, dum hic coram adsumus, in Urbem transmittere deque his Summi Pontificis oraculum consulere velit.

Deum optimum maximum oro ... humillissimus, obedientissimus ac devotissimus famulus et filius ..." (AAM, 1117).

En somme, il s'agit d'une lettre convenable, même courtoise, nullement *impudente*, *insolante*⁶⁶ ou interprétant faussement les documents romains. Elle est plutôt véridique, même trop. C'est pourquoi elle va provoquer un coup de théâtre. Elle ne plaît nulle part, même pas à Louvain où on doit juger si elle mérite d'être remise à l'archevêque. Le professeur Opstraet nous en informe:

Le 5 mars:

La Lettre [première rédaction] n'exagère-t-elle pas le sens favorable des documents romains? Ceux-ci affirment-ils si clairement la dévalorisation du *fait*? De plus, les adversaires sont aussi sincèrement convaincus que nous d'avoir raison; il faut en tenir compte. Pour nous, le décret et le bref obtenus, la cause doit être tenue pour close; il ne s'agit pas de la poursuivre (I, 187).

Le 12 mars:

La Lettre a été envoyée aux amis de Bruxelles pour la remettre [éventuellement] à l'archevêque, mais eux aussi, ils ont eu leurs doutes. Certes le bref pontifical nous est assez favorable; il faut en profiter. Mais la Lettre ne permettra-t-elle pas à l'archevêque de prétendre que nous persévérons dans notre désobéissance? (I, 190-191).

Le 18 mars:

⁶⁶ Ce sont des expressions de Du Pac.

Après consultation des amis de Malines, on est convenu de ne pas remettre la lettre telle quelle. Il faut en écrire une autre, sans cette mention de la paix clémentine, pouvant susciter en France des résonances désagréables (I, 291).

Le 23 avril:

À Malines nous étions d'accord pour ne pas remettre ni la première ni la seconde rédaction; mais puisque vous insistez pour que la seconde soit remise, nous verrons (I, 204).

Hennebel est d'accord sur ce retard, car "il vaut mieux que Précipiano ne l'ait point eu avant que de faire réponse au pape touchant le bref" (*Causa Quesnelliana*, 212). Finalement à une date non précisée, la Lettre a été remise à Précipiano, qui l'examine avec ses conseillers. Eux, interprétant les documents romains selon la *Lettre* ouverte de Doucin, se trouvent fort offensés: Hennebel ne reconnaît même pas quelque culpabilité à Jansénius! Ils relèvent six difficultés dont Précipiano sollicite la solution au pape; les trois premières, les plus importantes, afin d'éviter à l'avenir les parjures innombrables qui se commettront dans la signature du formulaire; les trois dernières pour promouvoir la paix et la tranquillité des églises belges. De plus le pape n'oubliera pas de censurer la *Lettre* de Hennebel à l'égale de celle de Doucin, ni de prier le roi d'Espagne de faire punir le coupable dans ses intérêts à l'Université de Louvain⁶⁷. La

⁶⁷ AAM, 1118. Pour mieux comprendre la situation créée par la Lettre de Hennebel, lisons une épître du Père Désirant à l'évêque de Gand en date du 10 juillet 1694: "... Cum vero in praesentiarum res, Deo dante, eo deductae sint ut mihi insinuatum sit Hennebellii artes totas sic tandem purpuratis Patribus innotuisse, ut penitus exciderit fide (*totalmente screditato*), hinc arbitror mei muneris esse Vestrae Illustrissimae Dominationi indicare res nostras esse in bono statu; haereses enim detexisse, evicisse est. Homo est a S. Congregatione Sancti Officii mortificatus pro suo demerito. Quia enim litteras scripsit temerarias ad archiepiscopum ... in quibus temerarius inter alia commentatus est jurandum esse juxta sensum suum; idcirco a canonicatus et censuratus officio suspensus est, si obtinuit, impeditus vero si nondum obtinuit; qua de re ex praescriptione S. Congregationis ad ducem Bavariae [gubernatorem Bruxellensem] et Regem scribitur a legato regio, quemadmodum internuntio Bruxellensi demandatur ut idem officium faciat apud ministrum et rem publicet; totamque ipsorum hominum moralem complexus sum propositionibus 51, quibus adjecti tres alias e Jansenii libro excerptas, et quantum capio, quantum sapio consolationem non levem sperare possumus ex hac parte ..." (AAM, 1077). Le 6 septembre 1696, cet évêque de Gand, voulant écarter Hennebel de son chapitre, informera le roi d'Espagne de cette lettre de Hennebel *temeraria et maligna* dont tous les évêques belges *unanimo consilio* se plaindront au Pape, le priant "ut tam indignum et enorme facinus pro merito punire palam dignaretur ..." (*Synodicon*, 1, 99). Cependant, le 24 octobre 1694, Medinaceli, ambassadeur à Rome, fait savoir à son Roi que Hennebel a donné satisfaction et peut être promu. Ainsi, le 12 janvier 1695, le Conseil d'État à Madrid, priera le gouverneur général à Bruxelles de contribuer à la promotion de Hennebel; Simancas, Estado, 3889.

censure de la *Lettre* par le Saint-Office est aussi demandée par l'intermédiaire du Cardinal secrétaire d'État Spada, cardinal assez abordable (AAM, 1118). Afin d'atteindre ce but, on procédera à une mise en scène: pour prouver l'authenticité de la *Lettre* de Hennebel, un notaire apostolique la consigne officiellement à l'archevêque le 11 juin; le 30 juillet, le Nonce de Paris, J.J. Cavalerini, atteste "qu'on y en voyait diverses copies et que plusieurs personnes, même des docteurs de Sorbonne, y trouvaient fort à redire" (De Clercq, I, 52). À Rome la *Lettre* ne plaît nullement. Du Vaucel écrit le 10 juillet à Quesnel à Bruxelles:

"... Il ne faut que voir le vacarme qu'ils [les cardinaux] ont fait contre la Lettre ... M. Ferrand [Bernini, l'assesseur] envoya quérir M. du Til lundi après-midi, et comme M. du Til eut reconnu la *Lettre* pour sienne, il lui fit une répréhension très sévère, quelque raison que M. du Til alléguât pour sa défense. On ne put pas le jour suivant mettre en état le mémorial qu'on voulait présenter. Ainsi M. du Til écrivit un billet à M. Ferrand, le suppliant qu'on lui donnât du temps pour pouvoir fournir ses défenses. M. Ferrand fit réponse qu'il ne pouvait se dispenser de rapporter l'affaire dans la congrégation du jour suivant ... Hier M. du Til, étant retourné vers lui, il lui dit, que tout d'une voix on avait condamné sa conduite, comme contraire au décret et aux ordres de la Congrégation et comme pleine d'imprudence" (*Causa Quesnelliana*, 212-213).

Certes, imprudente, la *Lettre* l'est! Elle excite les guêpes au moment où Rome essaie d'apaiser les partis! Ne viole-t-elle pas aussi le silence si sérieusement imposé? Quant au contenu, il n'y a pas beaucoup à blâmer. L'interprétation que Hennebel donne des documents romains correspond à celle que la Congrégation (du moins sa majorité) a approuvée elle-même. Mais ici encore il y a une imprudence: la *Lettre* est trop franche, plus que la Congrégation a voulu ou pu l'être! Celle-ci a coutume de s'entourer de secret, ce dont Hennebel fait fi par exemple en citant in extenso un votum du Cardinal Laurea (mort dans l'entretemps, 1693).

Toutefois, le Saint-Office, ne voulant pas renoncer à son interprétation des documents, hésite à prendre des mesures officielles. Et puisque les adversaires de Hennebel ne peuvent pas prouver que sa *Lettre* a été rendue publique, il refuse de la censurer à l'égal de la *Lettre* ouverte de Doucin. Cependant cédant devant la pression, la Congrégation oblige Hennebel à s'excuser par une Déclaration bien plate.

"... Declaro per praesentes quod huic Sacrae Congregationis de Epistola mea iudicio per omnia me submitto, improbens quidquid Eminentissimi Patres in praefata Epistola mea improbandum censuerunt. Epistolam vero ipsam scripsisse multum doleo, neque im posterum simile quid facturum, sed decretum apostolicum [28 januarii 1694], praescriptumque in eo silentium inviolabiliter observaturum promitto, hoc unum in praesentiarum Eminentissimos Dominos rogans humillime, ut mihi culpam ingenue agnoscenti et emendare spondenti pro sua benignitate ac paterna pietate ignoscere ac veniam dare dignentur. Romae 14 septembris 1694" (*Causa Quesnelliana*, 211).

On le voit, Hennebel ne révoque nullement son interprétation des documents romains. Pourtant Rome s'en contente. Pour elle l'incident est clos. Précipiano est prié de s'en contenter aussi. Le 20 août 1694, l'internonce Piazza écrit à Précipiano:

"J'ai envoyé ... votre lettre à Rome pour que la Sacrée Congrégation prit bonne note de votre demande au sujet de Hennebel. Je viens de recevoir la réponse de Rome: tenu compte de la Déclaration et l'humble soumission d'Hennebel ... tout obstacle que celui-ci aurait contracté est enlevé; ledit docteur pourra désormais librement obtenir les offices et les dignités. Nous avons cru devoir vous en informer ..." (AAM, 1155).

Mais comment Précipiano pourrait-il se contenter d'une telle réponse, la fausse interprétation des documents romains n'étant pas révoquée, pire encore n'étant pas retenue par Rome? Aussi ne cesse-t-il de poursuivre Hennebel⁶⁸. La *Lettre* que Rome n'a pas voulu censurer, il l'introduit en 1695 dans son propre *Index* de livres prohibés⁶⁹. C'est sans doute par ses soins que l'humble Déclaration de Hennebel sera répandue.

Le 21 décembre 1696, il se plaint toujours de n'avoir reçu aucune réelle satisfaction de la part de Hennebel "qui avec tant d'irrévérence et de calomnie" l'a desservi auprès des cardinaux (NF, 81, f° 100). Même en 1702, il n'a pas encore digéré le désappointement que cette lettre lui a causé⁷⁰. Surtout, pour la *Lettre* avec son interprétation fausse, voire hérétique des documents romains, reste pour Précipiano un puissant stimulant pour continuer la lutte jusqu'à la victoire finale. Ce sera le sujet d'une autre étude.

Sint-Truiden

Lucien CEYSSENS

⁶⁸ En 1695 Précipiano insiste à Rome sur la fausse nouvelle que Hennebel aurait reçu d'Anvers la somme de 7500 florins pour soutenir son action à Rome; DE CLERCQ, *Cinq archevêques*, I, 54.

⁶⁹ "Cum praeterea intellexerimus spargi hic complura exemplaria duarum Epistolarum quarum altera est Joannis Liberti Hennebel Romae 20 februarii 1694 ad nos data, cuius temeritatem ipse dein auctor agnovit ..."; DE CLERCQ, I, 128-129.

⁷⁰ Le 9 juin 1702, Précipiano écrira au nouveau pape Clément XI [Albani]: "... Dominus Hennebel ... Romae novaturiensium deputatus ac patronus, ausus est mihi scribere epistolam audacem et insolentem, qua ita interpretabatur breve apostolicum ut plane esset ad gustum illorum theologorum qui Jansenio sunt addictissimi ... Debita danda satisfactio promittebatur ... ad me vero ne vel minimum submissionis signum dedit, quodque peius est, neutique retractare iussus est perversam illam suam quam brevi dederat interpretationem in favorem jansenismi ..."; DE CLERCQ, *Cinq archevêques*, 53). L'interprétation de Précipiano reste toujours la seule bonne!